



Mémoire

Présenté par

**BOGNON, Laurent
Iwimbi**

**UNIVERSITE NATIONAL
DU BENIN**

**contribution à la définition d'une politique criminelle
béninoise en matière de sorcellerie**

ANNEE ACADEMIQUE

1992-1993

26 JAN 1995

REPUBLIQUE DU BENIN

02.04.02

Ministère de l'Education Nationale

BOG

7837

Université Nationale du Bénin

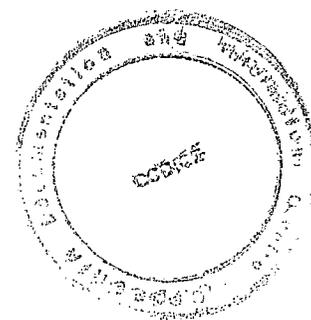
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES
ET POLITIQUES (FASJEP)

MEMOIRE DE MAITRISE ES-SCIENCES JURIDIQUES

Option: Droit des Affaires et Carrières Judiciaires

—*—

**CONTRIBUTION A LA DEFINITION D'UNE
POLITIQUE CRIMINELLE BENINOISE
EN MATIERE DE SORCELLERIE**



Réalisé et soutenu par:

Laurent Iwimbi BOGNON

Sous la direction de:

Samson DOSSOUMON
Professeur Assistant
de Droit Public

Année Universitaire
199 - 199

**Ce Travail a bénéficié de l'appui financier du
Conseil pour le Développement de la Recherche
en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA).**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A toi, victime de l'adversité sociale...

Du fond de mon coeur, je te dédie ce travail.

AVANT-PROPOS

Il est des sujets qui sont devenus familiers de nos jours tant ils ont fait couler assez de salive et exacerbé de passion :

la sorcellerie est de ceux-là.

Superstition pour les uns, délire collectif pour les autres la sorcellerie divise (au propre et au figuré) et divisera toujours si l'on n'y prend garde.

Transposé dans le monde des juristes, le débat sera ramené à de justes proportions par une reformulation dont seuls les mordants de l'ordre ont le secret :

- qu'est ce qu'un sorcier ?

- C'est celui qui nuit aux gens par des pratiques de sorcellerie.

- qu'est ce qu'une pratique de sorcellerie ?

- c'est celle qui est exercée par un sorcier.

Ce genre de raisonnement relève à notre avis, beaucoup plus du débat sur l'antériorité comparée de l'oeuf et de la poule que d'une rigoureuse discussion juridique.

Mais pourquoi polémiquer sur la sorcellerie alors que les grands enjeux aujourd'hui sont plutôt d'ordre économique ? On commence à le savoir maintenant, l'Homme est le seul Primate capable de dévorer (physiquement et métaphysiquement) ses semblables dans une intention alimentaire.

Notre préoccupation n'est pas de savoir s'il faut croire ou s'il ne faut pas croire en la sorcellerie mais étant à l'écoute de notre époque, nous constatons - en homme tout court - que certains utilisent les forces de la nature pour nuire à d'autres ; ce constat interpelle en dernier ressort notre conscience de juriste qui pense que si la multiplication des transports aériens par exemple a favorisé la naissance d'un droit aérien, les persécutions par forces du mal interposées

pourraient entraîner aussi la "juridicisation" du monde parapsychologique.

Or, pour réglementer, il faut avoir observé tout au moins; mais voilà qu'en sorcellerie il n'y a pas de place pour un observateur non engagé et la lettre de recommandation d'un Doyen de Faculté vous ouvre toutes les portes sauf celles d'une sorcière et à plus forte raison sa calebasse.

Toutes ces raisons expliquent sans doute les analyses superficielles et les répétitions qu'on pourrait observer par endroits dans notre travail et dont nous assumons l'entière responsabilité.

Vos excuses pour ces ratés encourageront certainement d'autres à s'engager sur ce terrain en friche.

C'est ici le lieu de remercier notre maître le professeur DOSSOUMON Samson dont les conseils et suggestions nous ont été d'un grand concours.

Nos remerciements vont également au Supérieur de l'Eglise du Christianisme Céleste au Bénin, l'évangéliste Benoit AGBAOSSI qui a été pour nous une source importante d'informations.

Nous n'oublions pas le personnel des Archives Nationales et celui du Projet Matériels Educatifs pour la Santé en particulier le Professeur Raphaël DARBOUX qui ne m'ont pas ménagé leur soutien.

Que nos parents et amis trouvent ici le témoignage de notre profonde gratitude.

MEMOIRE DE MAITRISE ES-SCIENCES JURIDIQUES

THEME

CONTRIBUTION A LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE BENINOISE EN MATIERE DE SORCELLERIE

RESUME

Au Bénin et dans presque toute l'Afrique Noire, la sorcellerie constitue une hantise pour la population. Sur le terrain, elle se manifeste par des troubles pathologiques compliqués, des accusations, un climat d'insécurité débouchant souvent sur des meurtres traumatiques.

La répression pénale de ce fait social réel dont le caractère repréhensible n'est plus à démontrer, se trouve actuellement très mal assurée compte tenu de la presque inexistence de technique susceptible d'établir sa constitution matérielle.

L'échec relatif des institutions de l'Etat à réprimer ce fléau conformément au vœu populaire s'origine dans des rigidités liées au phénomène colonial et au droit pénal qui en est le corollaire.

Pour limiter les explosions agressives, sporadiques et désastreuses, aussi bien du côté de présumées victimes que de détenteurs potentiels de ce pouvoir, il s'avère nécessaire de proposer à la justice des dispositifs probatoires ayant régulé la criminalité durant la période précoloniale en Afrique Noire.

Cette étude prospective, soubassement nécessaire pour un droit nouveau de la sorcellerie a porté d'abord sur l'inventaire et la localisation de quelques méthodes traditionnelles en usage encore chez les populations.

Ainsi, ont pu être identifiés entre autres : le "AHOUANGBLA" dont les effets sont manifestes jusqu'à la périphérie de la capitale Porto-Novo, le "FA" importé du Nigéria par les anciens rois du Bénin, la technique du tambour magique en vogue dans le Nord du Bénin et la technique de l'eau miroir et de l'huile bouillante qui est l'apanage des peuples Fon et Mahi.

Après ce travail de recensement, il s'affirme la nécessité de consacrer ces techniques par des lois et de créer des juridictions spéciales dans lesquelles siègeront des devins aux côtés des juges modernes.

Dans une Afrique Noire où la divination constitue une procédure normale, régulière souvent même obligatoire, un Institut Régional des Ordalies aura pour avantage de fournir aux Nations une pépinière de savants en sciences occultes qui prêteront main forte à la justice en qualité d'experts.

Après la réunion de ces conditions, il nous semble que les décisions de ces nouvelles juridictions n'apparaîtront plus comme imposées de l'extérieur au groupe social et limiteront à coup sûr les explosions sociales.

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : Le référent colonial dans l'étude des problèmes posés par la répression de la sorcellerie	6
CHAPITRE I : Les problèmes liés à l'entreprise coloniale...	8
Section 1 : Les mutations provoquées par l'acculturation juridique.....	8
PARAGRAPHE 1 : Les traits principaux des droits pré-coloniaux.....	9
A : Le caractère religieux des droits pré-coloniaux...	9
B : Le caractère oral des droits pré-coloniaux.....	10
PARAGRAPHE 2 : L'influence des droits occidentaux sur les droits pré-coloniaux.....	11
A : Influences involontaires.....	11
B : Influences volontaires.....	12
Section 2 : Les résistances à l'acculturation juridique....	13
PARAGRAPHE 1 : Les droits anciens.....	13
A : Les droits traditionnels.....	13
B : Les droits coutumiers.....	14
PARAGRAPHE 2 : Les droits nouveaux.....	14
A : Le droit local	14
B : Les droits populaires.....	15
CHAPITRE II : Les problèmes liés aux spécificités du droit pénal.....	16
Section 1 : Les rigidités du droit pénal.....	16
PARAGRAPHE 1 : Rigidités tenant aux modes de preuve.....	16
A : Le principe de la liberté des preuves en droit pénal.....	17
B : Les limites au principe de la liberté des preuves.	17
PARAGRAPHE 2 : Rigidités tenant à l'incrimination et à la qualification des actes.....	18
A : L'incrimination de l'acte de sorcellerie.....	18
B : La qualification de l'acte de sorcellerie.....	19

Section 2 : Conséquences des rigidités du Droit Pénal sur la répression de la sorcellerie.....	19
PARAGRAPHE 1 : Conséquences d'ordre judiciaire.....	19
A : Le conformisme du juge répressif.....	20
B : Le rejet du conformisme.....	22
PARAGRAPHE 2 : Conséquences d'ordre doctrinal.....	25
A : Les thèses favorables à l'absorption du système coutumier.....	25
B : Les thèses favorables à l'affirmation du système coutumier.....	26
DEUXIEME PARTIE : Eléments pour un droit nouveau de la sorcellerie.....	29
CHAPITRE I : Des techniques probatoires.....	31
Section 1 : De l'opportunité de la revalorisation des modes de preuve traditionnels.....	31
PARAGRAPHE 1 : Les mystères de la sorcellerie.....	32
A : La sorcellerie anthropophage.....	32 +
B : La sorcellerie envoûtante.....	33
PARAGRAPHE 2 : Le caractère déviant de la sorcellerie.....	34
A : Les atteintes à l'intégrité des personnes.....	34
B : Les atteintes aux biens.....	35
Section 2 : Typologie des preuves traditionnelles.....	36
PARAGRAPHE 1 : Les preuves transcendantes.....	36
A : Les ordalies.....	37
B : La divination.....	38
PARAGRAPHE 2 : Les preuves matérielles.....	40
A : Le flagrant délit.....	40
B : L'aveu.....	41
CHAPITRE II : De l'organisation de la répression.....	42
Section 1 : Nature juridique de la sorcellerie.....	42
PARAGRAPHE 1 : Le caractère infractionnel de la sorcellerie	42
A : La consistance des éléments matériel et moral.....	43
B : La fragilité de l'élément légal.....	44
PARAGRAPHE 2 : Le double aspect de la sorcellerie.....	46
A : Le trouble social causé par le sorcier.....	46
B : L'acte de vengeance de la victime.....	47
Section 2 : La jonction entre droit moderne et droit traditionnel dans la répression.....	48

PARAGRAPHE 1 : La complémentarité entre juge et devin.....	48
A : Le rôle du devin dans l'appareil judiciaire.....	48
B : Le rôle du juge dans le procès.....	49
PARAGRAPHE 2 : Les cas de compétence exclusive	
du juge moderne.....	49
A : Emploi de moyens modernes par le sorcier.....	50
B : Utilisation d'un mode d'action non occulte.....	50
CONCLUSION.....	53
BIBLIOGRAPHIE	55
ANNEXES	

INTRODUCTION

Il y a, remarquait SIVADON, deux façons d'envisager les problèmes humains :

« - Soit en se distançant d'eux, en les vivant d'une façon antipathique, c'est à dire scientifique ;

- Soit au contraire de les saisir de l'intérieur dans leur vécu intime qui seul peut permettre de les comprendre dans leur totalité.»¹

Le droit béninois présente le paradoxe de devoir combiner ces deux attitudes et de maintenir entre l'une et l'autre un rapport constant que trop souvent on bouleverse à la faveur de l'objectivité et de la rigueur scientifique.

Malheureusement, pour avoir manqué à ce devoir - le mimétisme juridique aidant-, le droit béninois pose dans certains domaines plus de problèmes à la société qu'il n'en résoud avec un juge qui parfois applique avec peu de discernement des lois que lui sert un législateur lui même acculturé, au mépris des réalités sociologiques béninoises.

Les tribunaux répressifs béninois connaissent de plus en plus des litiges touchant aux phénomènes de parapsychologie ou de sorcellerie.² L'importance de ces litiges, le nombre croissant des victimes et l'impunité dont jouissent les coupables interpellent sociologues, anthropologues, criminologues et juristes sur cette forme de criminalité afin de trouver la parade judiciaire dans le respect des droits de l'homme.

1 - J. M. LEGER, Incidences de certaines croyances populaires (sorcellerie) sur la pratique médicale courante, in *Revue Médicale SUISSE ROMANDE*, n°102, Editions PRIVAT, Toulouse, 1982

2 - Voir tableau Annexe n°2

Selon le LAROUSSE illustré, «la sorcellerie est la capacité de guérir ou de nuire, propre à un individu au sein d'une société, d'un groupe donné, par des procédés et des rituels magiques». ³

Quant au ROBERT, il définit la sorcellerie comme «une magie de caractère populaire ou rudimentaire, qui accorde une grande place aux pratiques secrètes, illicites ou effrayantes». ⁴

De ces deux définitions, nous pouvons retenir quelques traits essentiels :

D'abord, il s'agit d'une pratique qui s'intègre dans un ensemble de croyances à caractère populaire et qui cherche à provoquer chez d'autres êtres humains le mal par la manipulation de forces mystérieuses et irrationnelles. Ces forces sont personnalisées sous la forme d'une figure appelée «KINNINSI» ⁵ chez les peuples du Moyen et Bas-BENIN.

Ensuite, le sorcier pouvant tour à tour faire le bien et le mal, il prend le nom de guérisseur dans le premier cas et par conséquent est utile au groupe social. Par contre, lorsqu'il met sa science au service du mal (hypothèse qui est l'objet même de notre étude), le sorcier est considéré comme

3 - Petit LAROUSSE illustré, Dictionnaire encyclopédique de la langue française, Editions Larousse, Paris, 1984

4 - LE ROBERT, Dictionnaire Encyclopédique et Analogique de la langue française, Editions Robert, Paris, 1981

5 - Pour certains, le «KINNINSI» serait protecteur ; pour d'autres, ce serait la force de frappe même du sorcier. Pour plus d'informations, consulter :

HOUNGAN Christophe Jean, La Sorcière et saalebasse, Mémoire de fin d'études de Sociologie-Anthropologie (UNB), 1985.

troublant l'ordre social parce que son comportement s'exprime dans un refus des normes. Le fait dommageable dont il est l'auteur ne laissant aucune preuve, la répression devient difficile.

Or, ce n'est pas parce qu'on n'arrive pas à donner une explication scientifique aux phénomènes de sorcellerie qu'ils n'existent pas. L'exemple le plus récent qui nous vient du palais de justice de Cotonou est celui du village de SONTOU (Département du Borgou) où la population n'arrive pas à comprendre encore pourquoi la liquidation physique d'un sorcier au grand soulagement de tout un village est perçu comme un crime et les auteurs condamnés à de lourdes peines tandis qu'un sorcier convaincu de sorcellerie devant les juges et donc reconnu comme un danger public est relaxé purement et simplement aux motifs qu'aucun texte de loi n'a prévu le fait dont on l'accuse.⁶

Un constat si affligeant devrait nous amener à repenser notre politique criminelle qui tiendrait compte de tous les paramètres de la sorcellerie.

Lorsqu'on parle de politique criminelle, on pense d'une part à l'analyse et à la compréhension du phénomène criminel et d'autre part à la mise en oeuvre d'une stratégie pour répondre aux situations de délinquance ou de déviance. C'est en d'autres termes «un ensemble de procédés susceptibles d'être proposés au législateur ou effectivement utilisés par lui à un moment donné dans un pays donné pour combattre la criminalité».⁷ Entendu comme tel, la politique criminelle apparaît comme un domaine réservé au législateur. Mais si l'on s'interroge sur l'origine, la finalité et l'esprit d'application des lois pénales, on se rend compte que nous sommes tous emballés dans l'élaboration d'une politique criminelle.

6 - A. BALLE, J. OGOUCHI, E. DOSSAVI, Assises au Bénin : Miroir d'une Société, Editions ONEPI, 1985, Cotonou.

7 - R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, Paris, CUJAS, 1984.

En effet, le phénomène criminel au sens large n'est pas constitué des seules infractions pénales, contraventions, délits et crimes, mais «de l'ensemble des comportements incriminés ou non par la loi pénale, considérés comme troublant l'ordre social».⁸ A l'encontre de ces comportements, un pays apporte des réponses étatiques ou sociétales à travers sa politique criminelle.

Si au Bénin le «TCHAKATOU», le «KPE», le «SOUKPA», le «GAMBADA» ou le «FOURA» constituent des comportements déviants,⁹ il est indispensable, pour leur incrimination, de mettre ces infractions et les infractions classiques dans des moules distincts car l'enchevêtrement de l'un ou de l'autre détruit forcément l'équilibre social.

Pour ce faire, il faut atténuer certaines moeurs notamment celles du centralisme juridique qui fait du droit de l'Etat le droit uniquement valable repoussant ainsi les autres systèmes juridiques dans les ténèbres de la primitivité ; celles aussi de la valorisation de l'ordre et de la sécurité au détriment du conflit alors que nos sociétés obéissent moins à des normes explicites qu'à des modèles de comportement dont la sanction n'est pas automatique.

Pour une meilleure appréhension des questions d'ensorcellement, toutes ces considérations nous contraignent à rechercher des réponses plus sociétales qu'étatiques avec une intégration de celles-là dans celles-ci. La recherche de ces réponses nous a amené à considérer dans la première partie de notre travail, toutes les pesanteurs qui, en matière de sorcellerie, expliquent le conservatisme de nos juges,

8 - Christine LAZERGES, La politique criminelle, collection "Que sais-je ?", n°2356, PUF, Paris, 1987.

9 - TCHAKATOU, KPE, SOUKPA et GAMBADA se rencontrent dans les régions du Moyen et Bas-Bénin. Le FOURA est l'apanage des régions du Nord-Bénin ; il en est de même du BOUTEBOTIMOU et du MOUTEFOUTIMOU qui sont les équivalents du TCHAKATOU en pays SOMBA

conservatisme qui les pousse à scruter plus les codes que les comportements. Naturellement, la colonisation avec sa morale et le legs que constitue le code pénal sont indexés comme étant des facteurs déterminants ; puis dans une deuxième partie, nous avons essayé de creuser le patrimoine culturel du BENIN pour y recenser des éléments pouvant servir de tremplin à la promotion d'un droit nouveau de la sorcellerie qui portera les marques des réalités sociologiques béninoises.¹⁰

10 - En Avril 1991, Mr AHOUANOGBO proposait déjà le regroupement des BOKONON (voyants) par zone dans tout le Bénin ; confer :

Paulin Rémi AHOUANOGBO, Le Fa : un exemple de lien entre le monde physique et le monde métaphysique, in LA RECADE n°017 Avril 1991.

PREMIERE PARTIE

**LE REFERENT COLONIAL DANS L'ETUDE
DES PROBLEMES POSES PAR LA
REPRESSION DE LA SORCELLERIE**

L'expansion coloniale européenne en Afrique et celle plus particulièrement française au BENIN ne s'est pas toujours effectuée sans heurts.

La logique du colonisateur étant la mise sur pied de structures propres à promouvoir l'ordre colonial, il s'en est résulté pour les peuples colonisés une aliénation culturelle poussée et une désarticulation complète des structures traditionnelles jugées barbares.

Sur le plan juridique, la propension du colonisateur à occulter les systèmes juridiques autochtones au profit du seul droit étatique a fait long feu.

En Conséquence, on assiste dans le pays colonisé au développement d'une justice informelle parallèlement à la justice véhiculée par l'Etat avec son droit et ses tribunaux.¹¹

Par ailleurs, le constat affligeant auquel on assiste est que le droit de l'Etat manque d'emprise sur certaines situations de déviance telles que les pratiques relevant de la parapsychologie.

Au Bénin, la répression de la sorcellerie pose des problèmes tant l'appréhension du phénomène et le statut juridique à lui accorder ne font pas encore l'unanimité dans le monde des juristes béninois.

Ces problèmes ont une source lointaine et sont liés les uns à l'entreprise coloniale, les autres aux spécificités du droit pénal hérité de la colonisation.

11 - Plusieurs cas récents illustrent ces affirmations ; il s'agit notamment de :

Calavi : le fils aîné tue son père pour cause de sorcellerie, in FORUM DE LA SEMAINE du 25 Avril au 1er Mai 1990.

Homicide à Savalou : un jeune homme charcute son père pour sorcellerie, in FORUM DE LA SEMAINE n°86 du 11 au 17 Décembre 1991.

CHAPITRE I : LES PROBLEMES LIES A L'ENTREPRISE COLONIALE

Le droit étant l'émanation d'une culture, lorsque plusieurs cultures différentes se trouvent en contact, il s'ensuit une transformation ou même un abandon des valeurs sur lesquelles reposent leurs systèmes juridiques.

Au Bénin, l'ampleur de ces transformations n'a d'égal que l'ampleur de la colonisation elle-même. Pour comprendre ces transformations, analysons les bouleversements provoqués par la colonisation juridique.

Section 1 : Les mutations provoquées par la colonisation juridique

La conséquence immédiate de la colonisation sur le plan juridique est l'acculturation juridique.

Selon Norbert ROULAND, l'acculturation juridique est «le processus par lequel, avec ou sans contrainte, un système juridique étranger est transmis d'une société à une autre qui le reçoit en abandonnant ou en négligeant son propre système». ¹² Nous nous trouvons face à deux cas de figures : ou bien les communautés autochtones continuent à vivre selon leur droit et le droit reçu n'est appliqué que par les institutions étatiques de la société réceptrice, ou bien un seul des droits se trouve modifié ou supprimé.

Pour comprendre le degré de bouleversement des systèmes juridiques des autochtones, il serait intéressant d'analyser d'abord quelques traits principaux des droits des autochtones d'avant la colonisation.

12 - Norbert ROULAND, Anthropologie juridique, Paris, PUF, 1988

PARAGRAPHE 1 : Les traits principaux des droits pré-coloniaux

Si la plupart des auteurs s'accordent à reconnaître que le droit pré-colonial est un droit essentiellement paysan¹³ en raison du caractère agraire des sociétés africaines pré-coloniales, que ce droit est par ailleurs collectiviste ou communautariste parce que découlant de la nature grégaire des sociétés africaines, la religiosité et l'oralité de ce droit en constituent les traits saillants. Mieux, ces deux caractères permettent de comprendre le mal que le droit moderne a à cerner correctement les phénomènes de sorcellerie au Bénin.

A - Le caractère religieux des droits pré-coloniaux

Pour les Africains en général et les Béninois en particulier, le monde est un engrenage de forces. Il existe une interaction entre les êtres animés et les êtres inanimés.

Pour les sociétés traditionnelles, les défunts continuent à exister et à intervenir dans le monde des vivants, réclamant leurs droits en frappant par exemple de maladie certains individus.

Cette cosmologie réagit diversement sur la conception du droit. En matière pénale par exemple, les infractions correspondent à des concepts différents de ceux des occidentaux. Ainsi, l'enjambement d'un homme par une femme est considéré comme un crime chez certains peuples.

Les dystocies obstétricales (ou enfantement difficile) traduiraient le mécontentement des dieux à l'égard de la femme pour un crime que celle-ci aurait commis en entretenant des rapports intimes avec un homme pour lequel elle n'était pas destinée. Il suffit à la femme de citer jusqu'aux amants supposés pour que l'enfant "descende".

13 - P. F. GONIDEC, Les droits africains : Evolution et source, Paris, LGDJ, Tome 1, 2eme Edition, 1976.

Dans cette conception du monde, la parole, le verbe tiennent une place de choix.

Ainsi, chez les peuples IDAACA,¹⁴ le "AFOCE"¹⁵ est une parole ayant une force vitale et souvent porteuse de malheur au destinataire s'il ne se trouvait personne à côté pour atténuer ses effets maléfiques par le "ADJABO".

Le proférateur d'une telle parole est dans ce cas un criminel. Le "Gbessissa" chez les Fons ou "AGBEGOU" chez les Idaaca sont à rapprocher de ces concepts. Tous ces comportements expliquent que les droits traditionnels soient fortement imprégnés de religion.

B - Le caractère oral des droits pré-coloniaux

Exception faite du droit musulman dont les sources sont scripturaires, la plupart des droits des pays d'Afrique Noire et donc du Bénin étaient caractérisés par leur oralité.

L'édiction des règles était placée sous l'autorité du roi (ou le chef) ou sous l'autorité de certaines institutions telles que les sociétés secrètes et les classes d'âge.

En raison de l'imbrication entre les fonctions législative exécutive et judiciaire, il y avait une confusion entre le droit législatif et le droit jurisprudentiel. Mais la législation comme les jugements étaient oraux et pour cela, la pratique de la proclamation publique des lois revêtait une importance considérable. Deux techniques étaient utilisées : d'une part, l'enseignement des lois au cours des stages d'initiation et d'autre part faire entendre la loi par l'oreille villageoise à toute la communauté rurale. Ici, la loi est «claironnée» à haute voix par le messenger du quartier et

14 - Lire Idaatcha ; Ethnie nagot éparpillée sur les territoires des Sous-Préfectures de Dassa-Zoumé et de Glazoué

15 - Lire Afotchè

c'est à partir de son audition que cette loi devient applicable et donc opposable aux transgressions. Toute l'importance de la proclamation publique réside dans cette formule qui termine le message du crieur public : «L'oreille qui l'entend n'a qu'à informer l'autre».

Le règlement des conflits pénaux est dicté par ces traits des droits pré-coloniaux. Lorsque ces conflits interviennent, le règlement s'intègre dans le système vindicatoire où l'acte répréhensible est échangé contre un autre équivalent ; la sanction revêt un caractère automatique, violent et irraisonné que seuls viendront émousser les droits occidentaux.

PARAGRAPHE 2 : L'influence des droits occidentaux sur les droits pré-coloniaux.

Le pouvoir de créer le droit étant transféré au colonisateur, les droits africains ont cessé d'être des droits autonomes évoluant selon les nécessités purement africaines.

Aussi, convaincu de la supériorité de son propre système juridique et de ses valeurs de civilisation, le colonisateur ne pouvait que considérer avec une certaine défaveur les droits existants. Il s'en est suivi des influences négatives pour ces derniers. Certaines de ces influences sont involontaires ; d'autres sont volontaires.

A - Les influences involontaires

En dehors de toute action volontaire des autorités coloniales, les procédés traditionnels de création de droit ont reçu de sérieux coups de boutoir. Les structures socio-économiques pré-coloniales se sclérosent.

Sur le plan culturel, les systèmes d'éducation européens introduits chez nous par le canal des missions chrétiennes bousculent le culte des ancêtres qui avait déterminé une cristallisation des droits traditionnels.

Il n'en est pas jusqu'au système des preuves qui ne soit modifié avec l'introduction de l'écriture qui fit tomber en désuétude les anciens modes de preuve.

B - Les influences volontaires

Par l'action conjuguée du législateur et du juge, les droits traditionnels ont été volontairement modifiés.

Le principe affirmé du respect des institutions traditionnelles par les autorités coloniales s'est heurté au principe non affirmé du droit de légiférer dans tous les domaines, le droit français étant le droit commun, l'idéal vers lequel on doit tendre alors que le droit traditionnel est un droit d'exception.

En matière pénale, un décret pris le 30 Avril 1946¹⁶ vint substituer la loi pénale française aux droits traditionnels.

Sur le plan de l'organisation judiciaire, le principe affirmé du maintien des droits traditionnels favorisa la coexistence de tribunaux de droit moderne et ceux de droit local. Mais ces derniers ne jouissaient d'aucune indépendance parce que leurs décisions relevaient en dernière instance d'organismes composés en majorité des représentants du pouvoir colonial. Le maniement de la notion d'ordre public par les tribunaux de droit moderne permit de contrecarrer le droit traditionnel.

Mais de façon générale, l'action du législateur et des tribunaux sera sans effet chaque fois que la législation ne correspondait pas aux structures réelles des sociétés africaines. Dans ce cas, les autochtones affichent un mépris au droit nouveau en guise de résistance à la colonisation juridique.

16 - Voir annexe n°1

Section 2 : Les résistances à l'acculturation juridique

Diverses formes de résistance ont été opposées par les populations d'Afrique Noire en général à la dénaturation de leurs droits.

En ce qui nous concerne en Afrique Noire francophone et particulièrement au Bénin, si les dominants utilisent les droits étatiques inspirés par le système civiliste, les dominés recourent à d'autres droits, plus ou moins reconnus durant la période coloniale. Certains de ces droits sont anciens, d'autres sont nouveaux.

PARAGRAPHE 1 : Les droits anciens

Ils sont ainsi appelés parce que leur existence remonte à la période d'avant la colonisation pour les uns ou à la période d'administration coloniale pour les autres.

Les premiers sont constitués par les droits traditionnels, les seconds par les droits coutumiers.

A - Les droits traditionnels

Les droits traditionnels sont ceux que pratiquaient les autochtones avant la colonisation. Le régicide en est un exemple et constitue une pratique courante institutionnalisée chez les Nagots et qui consiste à tuer le roi après une certaine durée de règne.¹⁷

Mais la colonisation, avec son cortège de migration de population, de travail forcé, de conversions religieuses et d'option de renonciation au statut personnel, conteste et altère leur fonctionnement.

17 - Félix A. IROKO, Chronique d'Histoire, émission radiophonique, COTONOU, Octobre 1991.

B - Les droits coutumiers

Ces droits n'apparaissent qu'avec la période d'administration coloniale et sont le résultat de la rédaction des coutumes.

En effet, par suite des migrations de population, de nouvelles causes de litiges apparaissent qui n'étaient pas prévues par les modes antérieurs de régulation sociale ou mettaient en jeu des personnes de coutumes différentes. La conséquence immédiate est l'ordonnancement des juridictions en instance de premier ou de second degré où siège l'administrateur local ayant une compétence exclusive en matière criminelle et jugeant suivant la typologie occidentale des preuves.

Au crépuscule de la période coloniale, les droits anciens ont fait place à de nouveaux droits.

PARAGRAPHE 2 : Les droits nouveaux

Ces droits ont fait leur apparition avant la fin de la période coloniale et correspondent à une phase de l'évolution économique où les économies des sociétés deviennent totalement dépendantes du marché mondial.

Les nouvelles formes de la vie économique imposent des changements sur le plan juridique. Le droit local et le droit populaire sont l'expression de ces changements.

A - Le droit local

Le droit local, tout comme le droit coutumier est une sorte d'avatar du droit traditionnel avec cette différence que l'acculturation est plus poussée en droit local.

E. Le Roy le définit comme «... un système juridique apparaissant avec le développement de l'influence de l'Etat et de son appareil administratif, et dont les modes de formation et de légitimation sont, pour l'essentiel, déterminés par l'Etat, alors que ses modes de fonctionnement sont laissés plus ou moins à l'appréciation des autorités locales, dans la perspective d'une véritable décentralisation administrative». ¹⁸

Ainsi, d'inspiration étatique, le droit local repose néanmoins sur la réinterprétation des catégories juridiques occidentales à la lumière des conceptions juridiques autochtones.

B - Les droits populaires

Ce sont des droits qui se forment en dehors des instances étatiques et donc non officiels mais constituent une catégorie très étendue. Mais s'ils sont différents des droits étatiques, ils s'éloignent également des droits traditionnels parce qu'essentiellement innovants.

18 - E. Le ROY et M. WANE, cités par Norbert ROULAND, Anthropologie Juridique, Paris, PUF, 1988, page 365.

CHAPITRE II : LES PROBLEMES LIES AUX SPECIFICITES DU DROIT PENAL

L'offensive contre les droits traditionnels s'accroît lors des indépendances.

Sur le plan pénal, le problème posé était de savoir si les techniques probatoires traditionnelles qui n'étaient pas en harmonie avec les valeurs morales occidentales, mais en parfait accord avec les valeurs du monde noir seront revivifiées. Rien n'est moins sûr car au nom des impératifs du développement, les coutumes seront abrogées. Mais dans la pratique, les communautés locales continuèrent à résister au droit étatique d'où une inadéquation entre concepts pénaux modernes et concepts pénaux traditionnels, entretenue par les rigidités du droit pénal avec ses conséquences judiciaires et doctrinales.

Section 1 : Les rigidités du droit pénal

Les difficultés que le juge béninois rencontre dans la répression de la sorcellerie trouvent leur origine dans le droit pénal classique et le code pénal que nous avons hérités du colonisateur. L'examen du contenu de ce droit montre que certaines rigidités tiennent le juge lié en l'obligeant à appréhender les questions purement africaines sous l'éclairage de l'ordre juridique européen. Ces rigidités tiennent les unes aux modes de preuve, les autres à l'incrimination et à la qualification des actes.

PARAGRAPHE 1 : Les rigidités tenant aux modes de preuve

Le système des preuves au Bénin traditionaliste était en partie explicable par l'absence d'écriture. Lorsque celle-ci apparaît, les anciens modes de preuve tendent à tomber en désuétude. La divination est marginalisée au profit de techniques modernes qui, en droit pénal, sont régies par des principes stricts dont celui de la liberté des preuves.

A - Le principe de la liberté des preuves en droit pénal

A la différence de la procédure civile plus formaliste et qui exclut certains modes de preuve, la procédure pénale admet le principe dit de la liberté de la preuve. C'est ce qui ressort de l'article 397 du code béninois de procédure pénal qui dispose : «hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction».

Certains auteurs justifient le principe par le fait que les délinquants, agissant rarement à visage découvert, toute lutte contre eux serait impossible si un système probatoire trop rigide excluait certaines preuves. Mais des raisons d'ordre pratique et d'ordre moral ont amené le législateur français à imposer des limites au principe de la liberté des preuves.

B- Les limites au principe de la liberté des preuves

Ces limites ont été imposées soit par des dispositions légales soit par des principes généraux.

L'intérêt de ces limites pour les pratiques de sorcellerie est que interdiction est faite au juge d'ordonner l'emploi de preuves prohibées par l'éthique actuelle en France : commune renommée, ordalies, serment décisoire imposé au prévenu, torture.

Certains auteurs français ont fait largement écho de cette prohibition : «Le droit français considère comme d'une nécessité impérieuse que la recherche des preuves soit conduite selon des procédés correctes en harmonie avec les valeurs morales actuellement admises par notre civilisation». ¹⁹

19 - BOUZAT cité par R. MERLE et A. VITU, Traité de Droit Criminel, Paris, CUJAS, 1984.

La justice pénale vient ainsi se substituer à la sorcellerie, «occuper son espace en s'efforçant de dépassionner le débat qui s'organise en lieu et place de la passion agressive narcissique et de ses revendications». 20

La théorie de l'incrimination et de la qualification des comportements déviants vient renforcer cette position.

PARAGRAPHE 2 : Les rigidités tenant à l'incrimination et à la qualification

Le premier élément constitutif de l'infraction est selon l'article 4 du code pénal, une loi violée : c'est le principe de la légalité criminelle.

L'incrimination apparaît alors comme une boussole qui doit guider le juge répressif dans son raisonnement.

A - L'incrimination de l'acte de sorcellerie

Contrairement au droit civil où «tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage» est considéré comme une faute, en droit pénal, les faits dommageables sont prévus et punis par le législateur.

En conséquence, lorsqu'un fait n'est pas incriminé, il n'est pas en principe constitutif de faute pénale.

Le code pénal béninois et les différents textes répressifs ne mentionnent nulle part le terme de sorcellerie. Le législateur ne donne aucune définition précise de la sorcellerie et ne fait non plus de distinctions claires entre la sorcellerie, la magie, la divination et les pratiques du guérisseur.

20 - Ph. RAPPARD et C.T. ADJIDO, Sorcellerie et Etat de droit in Etudes psychothérapeutiques, revue trimestrielle n°3, Septembre 1988, Editions PRIVAT, TOULOUSE.

Le législateur béninois met alors en mauvaise posture le juge répressif lorsque celui-ci doit qualifier des faits relevant de la parapsychologie.

B - La qualification de l'acte de sorcellerie

L'opération de qualification pénale consiste à découvrir le texte incriminateur de l'activité délictueuse et le nom que porte l'infraction dans la terminologie du Droit Pénal Spécial. C'est ce que remarque Donnedieu : «il ne suffit pas que le fait envisagé tombe sous l'application de la loi pénale in genere, il faut qu'il soit visé et défini par une disposition particulière qui lui donne sa figure juridique, en fixe la peine et qui en est le fondement de la répression». ²¹

Ce texte incriminateur n'étant pas clairement défini, le juge répressif béninois se trouve placé devant la tâche presque impossible d'appliquer les dispositions pénales aux pratiques de sorcellerie. Ainsi, lorsqu'il lui arrive de faire jouer son intime conviction pour condamner, la qualification dépend dans ce cas de la croyance ou non du juge à la sorcellerie.

Cette situation emporte des conséquences qu'on ne saurait passer sous silence.

Section 2 : Conséquences des rigidités du droit pénal sur la répression de la sorcellerie

Ces conséquences seront analysées à deux niveaux : les niveaux judiciaire et doctrinal.

PARAGRAPHE 1 : Les conséquences d'ordre judiciaire

Face au vide juridique en matière de sorcellerie, les juges béninois adoptent des positions contradictoires lorsqu'une affaire de sorcellerie leur est soumise. Les uns, s'accrochant

21 - Donnedieu de VABRES cité par R.MERLE et A. VITU, Traité de Droit Criminel, Paris, CUJAS, 1984.

à la logique cartésienne, condamnent par conformisme les victimes de la sorcellerie qui ont cherché à se venger après avoir saisi en vain les autorités locales ; les autres, faisant appel à leur intime conviction, se prononcent pour la condamnation des personnes accusées de sorcellerie.

A - Le conformisme du juge répressif. ²²

Les Assises de 1985 sont édifiantes sur ce qu'on peut appeler la déférence filiale de nos juges lorsqu'on aborde la question de la répression de la sorcellerie. Deux cas illustrent bien ce conformisme :

1er cas : MP/contre sieur GOUNOU N'gobi Boni ²³

Dans le village SONTOU (Département du Borgou), Mr Kpéra NARO a été tué dans la nuit du 9 Décembre 1984 payant ainsi de sa vie l'accusation de sorcellerie portée contre lui par Mr Yacoubou Orou Kpassi, oncle de l'ensorcelé.

La révélation d'empoisonnement a été faite par le très célèbre voyant Tonguérou Dabo d'un village voisin en présence des autorités locales auprès desquelles l'oncle s'est précédemment plaint.

22 - Sur une quinzaine d'affaires de sorcellerie (ou ayant pour mobile la sorcellerie) portées devant les tribunaux répressifs de Cotonou entre 1978 et 1988, plus de la moitié concerne les vengeurs de sorciers qui sont assimilés à de simples meurtriers et condamnés à de lourdes peines ; nous pensons que l'intime conviction aurait pu pousser quand même les juges à ne pas verser dans ce conformisme ; l'affaire MP/contre Sansan Fofu et Sansan Avocèvou nous en donne un bel exemple. Par ailleurs, les délits de pratique de sorcellerie sont les moins sanctionnés si les prévenus ne sont pas relaxés purement et simplement au bénéfice du doute. La vengeance sur les sorciers à partir de 1981 pourrait s'expliquer par cette attitude timide du juge répressif. Pour plus de détails, confer Annexe n°2.

23 - Répertoire des minutes de la Cour d'Assises du Bénin : Arrêt n°12 du 09.05.85

Face à l'inaction des autorités locales et devant la gravité de la situation, un jeune du village, parent du malade, prend la résolution ou de bannir le malfaiteur ou de le tuer. Sur ce, il mobilise une dizaine de jeunes et s'exécute. Informé, le présumé sorcier s'enfuit du village, mais il est rejoint, achevé et brûlé. La représentation sociale de l'entourage atteste que l'acte posé par ces jeunes était salubre pour tout le village agacé et révolté par les méfaits attribués à ce sorcier.

La cour, écartant la noblesse du mobile, retient les éléments constitutifs d'assassinat et condamne Mr Orou à 20 ans de travaux forcés et cinq des jeunes mobilisés à 10 ans.

2ème cas : MP/contre sieur Bodjrènou Issa dit Marc ²⁴

Le drame de Mr Marc Bodjrènou commence en 1979 quand un de ses enfants meurt dans des circonstances non éclairées pour lui. Puis un autre trépassa en 1981. C'était suffisant pour qu'il aille chercher les causes de ces décès dans les forces occultes. Un «Bokonon» lui confie que deux de ses oncles Alidji et Houssoyi Bodjrènou en étaient responsables parce que étiquetés sorciers. Peu après un 3ème enfant devint malade et très souffrant.

Marc Bodjrènou avertit les autorités et menaça d'éliminer ses deux oncles au cas où son fils viendrait à mourir. L'enfant guéri, mais pendant qu'un jour il maraudait dans le verger d'un de ses oncles soupçonnés, ce dernier l'aurait menacé en soulignant «Tout a une fin». Trois jours plus tard, la vie du jeune fils de Marc Bodjrènou prit effectivement fin le 13/1/83. Meurtri de douleur, Mr Marc Bodjrènou s'arma de coupe-coupe, rattrapa les 2 oncles en fuite et les charcuta un à un sur 600 m d'intervalle.

24 - Répertoire des minutes de la Cour d'Assises du Bénin : Arrêt n°16 du 11.05.85. Confer Annexe n°3.

Devant la cour, il ne regrette pas d'avoir tué puisque l'acte a été salubre pour lui et ses enfants survivants. La cour écarte ce mobile et le condamne à 20 ans de travaux forcés.

On remarque que dans les deux cas les accusés recourent à l'autorité et c'est après déception qu'ils passent à l'acte ; ils estiment donc que le jeu des règles légales et des institutions ne supplée pas entièrement leur action personnelle.

D'autre part, ces verdicts signifient certes la réprobation de l'auto-justice mais témoignent aussi de la timidité dont parle Gérard Conac au sujet des juges africains.

En effet, selon cet auteur, les juges africains endossent le plus souvent la jurisprudence de l'ancienne maison mère pour ne pas paraître laxistes dans les jugements qu'ils rendent.

«Une jurisprudence étrangère bien rodée, élaborée avec le plus grand soin, fournit au juge africain un point d'ancrage qui lui évite les dérives laxistes et lui impose une relative cohérence dans le traitement du contentieux qui lui est soumis», 25

Mais quelques cas isolés viennent battre en brèche ce pessimisme.

B - Le rejet du conformisme.

Deux affaires illustrant bien ce rejet seront exposées. La première est rendue par le Tribunal Correctionnel et la deuxième par la Cour d'Assises de Cotonou.

25 - Gérard CONAC, Introduction, in Les Cours Suprêmes en Afrique, Tome 3, dir. G. CONAC et J. de GAUDUSSON, Economica, 1988, Paris.

1er cas : MP/contre Dame VINOEWAGBE 26

Dans le hameau Seïgonmè à Tori-Gare (Département de l'Atlantique), un enfant de 2 ans a trouvé la mort dans des conditions peu orthodoxes.

On soupçonne une certaine dame du nom de Vinouwagbé âgée de 55 ans qui a été interpellée chez le délégué à cet effet. Sans aucune contrainte, dame Vinouwagbé a avoué être l'auteur de la mort de l'enfant et décrit au juge comment s'effectue la métamorphose puis cite des complices. Elle déclare avoir pris l'âme de l'enfant bien avant qu'il ne tombe malade.

Sur recommandation du «Bokonon» et du délégué, Azonsi le père de l'enfant laisse la charge de celui-ci à dame Vinouwagbé afin qu'il ne succombe pas comme l'ont été deux de ses enfants les années précédentes. Dame Vinouwagbé porte l'enfant au dos pour aller chercher des feuilles pour faire des infusions mais l'enfant succomba tout de même.

Dans son réquisitoire, le représentant du ministère public reconnaîtra, tenant compte des réalités béninoises, qu'il y a des forces dans la nature qu'on utilise pour faire du mal.²⁷ Le tribunal correctionnel a condamné dame Vinouwagbé et ses complices à 5 ans de prison.

2ème cas : MP/contre SANSAN Hounyè Fofò et
SANSAN Hounyè Avocèvou 28

Courant Octobre 1981, à Ouèto (Sous-Préfecture d'Abomey-Calavi), un enfant prénommé Lucien fils de Sansan Avocèvou, piquait une crise dont il ne se réveillera que grâce à une

26 - Registre du Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou : jugement n°357/C du 07.04.88

27 - E. DOSSAVI-MESSY, Ceux-là qui nous effraient, in EHUZU, quotidien d'informations, n°3197 du 12.03.88.

28 - Répertoire des minutes de la Cour d'Assises de Cotonou : Arrêt n°10 du 08.07.88. Confér. Annexe n°3.

prompte intervention des voisins. Quelques jours plus tard, le nommé Hounkpè Sahinto, cousin germain du père de l'enfant se transporta au domicile de Sansan Fofu, oncle du garçon malade. Hounyè Sahinto, plusieurs fois arrêté dans le village pour sorcellerie, déclara être à l'origine du mal dont souffrait l'enfant et s'offrait pour conjurer le mal si on lui procurait un litre de Sodabi²⁹ et 200f cfa. Cette boisson et une somme de 25f cfa lui ayant été remises, il indiqua un arbre situé à une vingtaine de mètres de leur maison comme étant celui qui retenait captive l'âme de l'enfant Lucien et que cet arbre devait être abattu afin que Lucien recouvre la santé.

Les prescriptions exécutées, Hounkpè Sahinto revient à nouveau et condamne l'abattage de l'arbre parce que intervenu en son absence. Il réclame à nouveau de la boisson. Sansan Fofu s'oppose à cette nouvelle demande, mais le père de Lucien tombera curieusement malade à son tour. L'état de santé de l'enfant et son père ne s'améliorant pas, Sansan Fofu convoqua une réunion de famille au cours de laquelle des sévices ont été exercés sur la personne de Hounkpè Sahinto.

La réunion de famille n'ayant accouché de rien, Sahinto fut conduit chez le conseiller du quartier, le nommé Hounguèvou Kpoussou Otchou. De nouveaux châtiments corporels infligés à Sahinto n'ont rien donné. Rendez-vous est pris pour une autre date chez le délégué du quartier. Mais avant la date convenue, Hounyè Fofu est venu faire part au délégué de la nouvelle position des siens de régler l'affaire en famille. C'est suite à ce désistement que le corps de Sahinto sera retrouvé dans sa case. Les témoins appelés à la barre ont reconnu que «Sahinto tue les gens et est régulièrement conduit à la Commune. Parfois quand il attaque et qu'on le dénonce, il sauve la vie aux malades. Depuis la mort de Sahinto, la mortalité infantile sans cause a sensiblement diminué.

29 - Boisson distillée localement dont la teneur en alcool avoisine 45°.

La Cour a acquitté purement et simplement les accusés. Dans ces deux affaires l'aveu des accusés a certainement contribué à cette position mitigée du juge.

La même controverse se rencontre aussi au niveau des auteurs.

PARAGRAPHE 2 : Les conséquences d'ordre doctrinal

L'inadéquation marque le point de départ d'un foisonnement d'idées contradictoires.

En réalité, ce foisonnement d'idées s'inscrit dans le cadre plus global du conflit de deux cultures concurrentes qui se sont toujours opposées lorsqu'on aborde l'étude de l'Afrique en générale et celle du Bénin en particulier.

Certains auteurs prennent position pour la défense de la culture autochtone ; d'autres pourfendent cette culture au nom du progrès. Selon qu'on est pour l'absorption de la culture autochtone ou son affirmation, on banalise ou on reconnaît les méfaits de la sorcellerie.

A - Les thèses favorables à l'absorption du système coutumier

L'un des mécanismes d'implantation du droit européen est la rédaction des coutumes.

En 1905 déjà, le gouverneur ROUME le prescrivait en déclarant : «Notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait nous créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès, d'empêcher leur régulation ou leur amélioration». 30

30 - Norbert ROULAND, Anthropologie Juridique, Paris, PUF, 1988, page 355.

La doctrine du gouverneur Brévié va dans le même sens lorsqu'il suggère une rédaction officielle des coutumes, qui serait contenue dans un coutumier juridique de l'AOF. Cette suggestion a conduit à une marginalisation des techniques probatoires traditionnelles, fondement même de la lutte anti-sorcellerie dans les sociétés de l'époque.

Avec les indépendances, les nouveaux dirigeants pensaient que l'unité nationale et le développement économique seraient mieux assurés par les codifications taillées plus sur les modèles européens que sur les droits traditionnels, fussent-ils rédigés ceux-ci étant trop imprégnés de magie et de religion et ignorant surtout les concepts élémentaires requis par l'économie de marché.

Pour René David souvent appelé à la rescousse, «le droit traditionnel ne mérite pas le respect ; il est la cause du sous-développement sous toutes ses formes». 31

Mais rédaction des coutumes et codification visent un même objectif : réduire l'influence du droit traditionnel. Des voix se sont élevées pour bouter cette vision des choses.

B - Les thèses favorables à l'affirmation du système coutumier

R. Delavignette, un autre gouverneur, a dénoncé la doctrine Roume en critiquant les tentatives de rédaction des coutumes : «qu'est-ce qu'une coutume africaine où les peines sont européanisées ? [...] La coutume a cessé en fait d'être animée spirituellement. En abolissant les ordalies dans l'administration de la preuve, en restreignant le serment sur les fétiches, en ne tenant pas compte des éléments surnaturels qui s'attachaient à la personne des juges, en dépouillant les chefs de leur pouvoir judiciaire et en appelant à siéger au tribunal, en qualité d'assesseurs, des hommes qui ne sont plus les initiés, les inspirés de la vieille Afrique, est-ce que

31 - René DAVID cité par Norbert ROULAND, Anthropologie Juridique, Paris, PUF, 1988, page 361.

nous n'avons pas vidé la coutume de sa substance ? [...] Si vous mettiez la coutume sous l'influence de votre code, si vous la découpiez en catégories, vous tueriez socialement les indigènes. Vous dresseriez de belles attractions dans lesquelles vos justiciables seraient dépersonnalisés. Vous donneriez une prime au déracinement». ³²

Van Rouveroy van Nieuwaal, dans un article pathétique pose le problème de la défense culturelle et après avoir constaté que la grande majorité des populations africaines règlent leur commerce socio-juridique conformément au droit coutumier, soutient que «ce n'est pas le droit moderne qui doit servir de droit commun, de droit de préférence, le droit coutumier étant un droit d'exception, mais précisément l'inverse, compte tenu de la réalité juridique quotidienne». ³³

L'auteur note avec amertume que les autorités rejettent ce raisonnement surtout dans le domaine pénal et en particulier pour les affaires de sorcellerie.

Cette amertume se lit aussi chez le professeur Henry-Valère KINIFFO du Bénin.

Dans un article sur le «TCHAKATOU», le professeur KINIFFO reprend avec force détails les grands traits de la communication faite par lui en 1988 dans le cadre d'un séminaire sur la «sociologie de la science», communication intitulée : «corps étrangers dans l'organisme humain : témoignage d'un chirurgien et essai d'interprétation».

32 - R. Delavignette cité par Norbert ROULAND, *Anthropologie Juridique*, Paris, PUF, 1988, page 355.

33 - Van ROUVEROY Van Neuwaal, *Sorcellerie et justice coutumière dans une Société Togolaise : une quantité négligeable* in PENANT n°801, Août à Décembre 1989.

Après avoir présenté des exemples de corps étrangers ayant pénétré accidentellement dans l'organisme, le professeur fait la lumière sur la présence d'éléments hétéroclites dans certains organismes humains sans lésions externes apparentes. «Même si je suis scientifique, chirurgien appartenant à des sociétés savantes européennes, je suis obligé de constater que ces choses existent puisque je les ai retirées et que je les ai toujours avec moi.[...] Pour certains, c'est peut être du grand délire. Comme je le dis aux européens, ce n'est pas cartésien, mais cela n'empêche que ces corps étrangers ont séjourné dans l'organisme humain». 34

Le professeur conclut son article en mettant en exergue certaines pratiques non chirurgicales qui permettent d'extraire efficacement de l'organisme humain ces corps étrangers et préconise l'encouragement de la médecine traditionnelle.

L'article du professeur KINIFFO a le grand mérite d'avoir analysé les aspects médicaux du «Tchakatou» et de faire l'apologie de la passe magnétique de nos tradi-praticiens même si la démarche du professeur s'inscrit dans la logique des pratiques médicales marginales aujourd'hui condamnées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Mais la question qui se pose est de savoir quelle forme donner à la répression puisque nous sommes tous unanimes sur le caractère déviant de ces comportements même s'ils ne sont pas explicitement répertoriés par l'Etat au nombre des actes répréhensibles.

Le droit moderne et le droit opérationnel se trouvent ici confrontés à la sorcellerie. Dans cette collaboration, une politique criminelle privilégiant des réponses sociétales s'impose.

La deuxième partie de notre travail sera alors consacrée aux éléments de cette politique criminelle.

34 - Henry-Valère KINIFFO, Le Tchakatou : Mythe ou Réalité in L'Opinion n°20 et 21 des 22 Mai et 21 Juin 1991.

DEUXIEME PARTIE

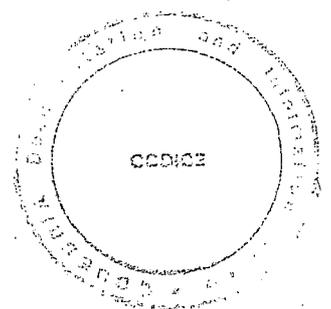
ELEMENTS POUR UN DROIT

NOUVEAU DE LA SORCELLERIE

La pratique de la sorcellerie, malgré la jalousie et la précarité des conditions de vie des populations qui en sont souvent le support, s'analyse comme un mode de règlement des conflits.

En effet, un conflit peut connaître des degrés d'extension différents : celui qui intervient entre des sociétés différentes (la guerre) et celui qui oppose des groupes et des individus appartenant à une même société (le conflit interne). C'est dans le conflit interne que la sorcellerie est valorisée et constitue une des formes d'emploi de la violence comme mode de résolution d'un conflit. Comme le dit une chanson traditionnelle Nagot "le meurtrier vit sous le toit de sa victime". Mode tout de même particulier de résolution d'un conflit dans la mesure où aucun débat n'est engagé entre les protagonistes qui, parfois, peuvent même s'ignorer.

La progression du mal et l'auto-justice galopante commandent l'élaboration d'une législation qui tiendrait compte de deux éléments fondamentaux : les techniques probatoires traditionnelles et une procédure ayant une identité de nature avec le crime.



CHAPITRE I : DES TECHNIQUES PROBATOIRES

Le magistrat béninois, conformément à sa formation juridique occidentale, a appris à ne tenir pour vrai que ce qui est prouvé, ce qui est vérifiable ou lorsque le fait dommageable et le préjudice subi ont une relation de causalité indiscutable.

L'établissement de ce lien de causalité est difficile en matière de sorcellerie, du moins lorsqu'on veut raisonner de manière purement cartésienne.

Or, la sorcellerie étant une pratique essentiellement occulte, seules à l'heure actuelle, les techniques probatoires traditionnelles peuvent permettre de découvrir les coupables. Ces observations justifient la nécessité de ressurgir les modes de preuve traditionnels et de les recenser en vue d'une utilisation dans le respect de la dignité humaine et des droits du présumé sorcier.

Section 1 : De l'opportunité de la revalorisation des modes de preuve traditionnels.

La sorcellerie se présente comme une structure triangulaire d'échange à trois pôles qui sont une victime, un agresseur et un thérapeute.

La victime, après une série d'échecs incompréhensibles, interprète tout ce qui lui arrive dans les termes d'un élément pathogène étranger qui lui a été envoyé par un tiers et dont elle demande à être débarrassée. Pour fournir un modèle d'identification et de puissance susceptible de venir à bout de l'épisode malheureux de la victime, le thérapeute s'interfère entre les deux protagonistes. Dans un tel contexte, le juge répressif n'a pas sa place et si, soucieux de la preuve qu'il est, il désire établir le lien entre agresseur et victime,

seules les preuves traditionnelles constituent l'unique recours.

Pour comprendre la nécessité de la revalorisation des techniques probatoires traditionnelles, il importe d'analyser les mystères de la sorcellerie et l'extrême déviance qu'elle constitue.

Paragraphe 1 : Les mystères de la sorcellerie

Pour Louis-Vincent THOMAS et René LUNEAU, la sorcellerie renvoie à la notion de pouvoir que détient le sorcier et qu'il exerce au détriment de sa victime le plus souvent à distance sans aucun appui matériel³⁵. Mais seul le voyant ou l'oracle peut déceler le pouvoir insidieux du sorcier.

Ce pouvoir peut être utilisé différemment selon la hiérarchie à laquelle appartient le détenteur ou selon qu'il est animé d'une intention alimentaire (anthropophagie) ou simplement malveillante (envoûtement).

A - La sorcellerie anthropophage

Le système est centré sur l'existence des sorciers, individus quelconques du groupe social mais qui seraient toutefois susceptibles de quitter leur enveloppe corporelle. Ceux-ci seraient alors capables sous cette forme immatérielle d'aller assister, par des moyens mystérieux, à des réunions secrètes où ils se livreraient à des activités cannibaliques. Ces activités restent cependant en général au niveau du symbolique. C'est l'esprit de l'un qui dévore en totalité ou en partie l'esprit de l'autre. Cette bilocalité ou multilocalité permet au sorcier d'agir sur plusieurs victimes à la fois.

L'attaque du sorcier ne se connaît qu'à partir des effets qu'il produit ; la victime se sent vidée de l'intérieur, s'affaiblit, meurt lentement tandis que l'apparence de celui qui attaque est inchangée. Il dort apparemment dans la case où son corps repose.

35 - Louis-Vincent THOMAS et René LUNEAU, Les Sages dépossédés : Univers Magique d'Afrique Noire, Paris, LAFFONT, 1977.

cependant que loin de là parfois, son esprit se précipite sur sa victime.

Aucun diagnostic, aucune thérapie de la biomédecine n'atteint le mal et seul le voyant ou l'oracle peut démêler cet écheveau.

L'envoûtement se manifeste presque de la même manière. Ici comme la-bas, il n'est pas nécessaire qu'un litige existe entre agresseur et victime à en croire Dame Vinouwagbé.

B - La sorcellerie envoûtante

L'envoûtement consiste à projeter le maléfice par des piqûres d'aiguilles sur une figurine représentant symboliquement la victime et qui serait sensée souffrir et mourir comme lui. Se rapproche de l'envoûtement, le sort où la projection du maléfice se fait par des gestes, des incantations de formules magiques ou même parfois par un simple regard.

L'utilisation d'ingrédients ignobles et parfois toxiques fait apparaître l'aspect criminel de l'envoûtement : un mélange de garnitures (couches) ensanglantées d'une femme avec la mue d'un serpent le tout accompagné de paroles magiques suffit pour rendre une femme stérile toute sa vie : "où a-t-on jamais vu un serpent-mère se promener avec ses serpenteaux ?"

Un mélange d'une espèce de mouche avec les cheveux de la victime accompagné des incantations appropriées rend la victime irrémédiablement étourdie. Les pertes fréquentes de mémoire et les échecs scolaires trouvent ici leur justification car "un individu, quelle que grande que soit sa capacité de remémoration n'arrive pas à distinguer les mouches de la veille de celles de l'avant veille".

Il faut souligner que l'ingrédient central a toujours un lien avec la victime : rognures d'ongles, cheveux, produits de déjection, restes de repas, bout de tissu, empreintes...

L'incantation peut s'analyser comme un commentaire résumant l'intention malveillante et créant les conditions de sa réalisation. Dame Agbanan de la sous-préfecture de Toviklin réputée sorcière et sans enfant a ainsi mis fin à la vie de sa nièce à la suite d'une querelle au sujet d'une papaye ; «je n'ai pas d'enfant, ces fruits [les papayes] sont mes enfants. Si tu en cueilles, tu auras donc délibérément tué mes enfants». ³⁶ La nièce cueilla et mangea la papaye ; une colique se déclencha quelques jours après et l'emporta. L'oracle indexa Dame Agbanan qui, sans détours, reconnut les faits.

Paragraphe 2 : Le caractère déviant de la sorcellerie

Couvrant aussi bien les domaines de la pathologie que tout ce qui peut entraver l'individu et le toucher notamment dans ses biens, la sorcellerie s'inscrit dans un refus des normes. Les atteintes à l'intégrité des personnes et des biens confirment cette déviance.

A - Les atteintes à l'intégrité des personnes

Les séquelles de l'envoûtement se résument au meilleur des cas à une mutilation, une cécité entraînant pour la victime une incapacité permanente totale.

C'est le cas de Monsieur E. K. 80 ans environs (originaire de DASSA) dont les yeux ont été "enlevés" par une sorcière et "placés" dans une termitière. Lors de la lutte anti-sorcellerie en 1975, la sorcière qui a avoué ses forfaits dix ans après déclare que la cécité est irrémédiable car "les termites auraient fini de dévorer les yeux".

Au pire des cas, c'est la mort qui s'ensuit hypothèse retenue par le dernier alinéa de l'article 264 bis de la loi 87-011 du 27 Septembre 1987 qui dispose que :

36 - **Eucher S. GBEDO**, Manifestation de la sorcellerie à Toviklin : Une dame tue sa nièce la veille de ses noces, in FORUM DE LA SEMAINE n°89 du 8 au 14 Janvier 1992

«lorsque les pratiques visées [pratiques de sorcellerie] à l'alinéa précédent auront entraîné une incapacité permanente totale ou la mort de la victime, le coupable sera puni de la peine capitale».

On peut également envoûter par des philtres ; les philtres sont des potions magiques destinées à susciter ou à éteindre une passion quelconque et en particulier l'amour.

L'efficacité du philtre est due à ses ingrédients et aussi aux formules magiques qui accompagnent sa préparation. Pour OSVALDO,³⁷ les rognures d'ongles, du sang menstruel et des herbes spéciales sont les principaux ingrédients, l'invocation des divinités infernales accompagnant la préparation. La formule des philtres rejoint celle des poisons constituant ainsi le délit d'empoisonnement prévu et puni par les articles 301 et 302 du code pénal.

B - Les atteintes aux biens

Les intentions malveillantes du sorcier ne visent dans certains cas que les biens de sa victime.

En détruisant les biens matériels de la victime, le sorcier l'appauvrit. Comme biens matériels, il faut entendre tout objet qui concourt à "élever" un homme aux yeux de la société : voiture (ou tout autre moyen de déplacement), maisons, bétail, argent...

Le mécanisme par lequel le sorcier fait voler les sous de sa victime est banal. Après s'être enduit la paume d'une potion magique, il vous serre la main et prononce en sourdine des incantations. La main de sa victime vient ainsi d'être perforée pour laisser passer tout ce qui a un relent d'argent : pièce de monnaie, billet de banque etc.

37 - Osvaldo PEGASO, Magie et Sorcellerie, Editions de VECCHI, Paris

La victime est ainsi condamnée à une prodigalité incompréhensible sans une réalisation concrète avec les revenus de son travail.

Il arrive parfois que pendant des saisons, un fermier ne puisse faire la moindre récolte dans sa ferme pourtant fertile. C'est ce qui amène certains fermiers à enterrer des fétiches protecteurs à de différents endroits de leur ferme.

Tous ces faits tombent sous le coup de la loi encore qu'il faudrait démontrer le lien de causalité entre le fait matériel dommageable et le présumé malfaiteur. Les preuves traditionnelles trouvent ici toute leur importance.

Section 2 : Typologie des preuves traditionnelles

Toutes les preuves traditionnelles ne se valent pas. Malgré la force probante indiscutable de certaines techniques, leur mécanisme et leurs effets nous obligent à émettre des réserves pour peu qu'on se soucie de la défense des droits de l'homme. Mais la nature occulte des faits à prouver impose aujourd'hui de recourir à des modes de preuves qui épousent une même identité que ces faits.

Deux types de preuves répondent à cette attente : les preuves transcendantes et les preuves matérielles.

Paragraphe 1 : Les preuves transcendantes

Les preuves transcendantes sont celles qui mettent en jeu les puissances du monde invisible censées s'exprimer par certains signes ou déterminer certains comportements. Les ordalies et la divination font principalement appel aux puissances de l'invisible et sont susceptibles d'être retenues comme technique probatoire dans la répression de la sorcellerie.

A - Les ordalies

Très répandues au Bénin, les ordalies sont des techniques expérimentales où l'individu est soumis par un expert à une procédure quelconque ou à l'absorption d'un poison, sa réaction déterminant sa culpabilité ou son innocence. Elles sont utilisées pour toutes sortes de fautes : vol, adultère, sorcellerie. Dans les ordalies, le suspect ou l'accusé prennent une part active : les procédés employés leur sont appliqués ce qui nous amène à récuser ceux qui consistent en l'ingurgitation d'un poison dont les composants sont mortels et qui, de ce fait, s'apparentent à une preuve-sanction.³⁸

Ainsi, pourront être retenus les procédés d'application à une muqueuse d'un fer rougi au feu, la technique de l'huile bouillie et le fétiche Ahouangbla.

En ce qui concerne les deux premières techniques, la procédure est fort simple et se déroule généralement sur la place publique en présence de grands prêtres qui contrôlent la régularité de l'opération. L'accusé s'agenouille au milieu de fétiches hétéroclites pour faire sa déposition : «si je suis coupable, que l'huile (ou le fer) me brûle ; mais si je suis innocent que je sorte indemne». Certains auteurs ont observé que ces techniques reposent sur une certaine rationalité psychologique³⁹ : l'innocent se présente à l'épreuve en général volontiers car il est sûr de son bon droit ; si cependant elle tourne à son désavantage, il arrive fréquemment qu'il se persuade alors lui-même de sa culpabilité.

Le fétiche Ahouangbla est l'une des rares ordalies au Bénin ayant survécu aux épreuves du temps. Jusqu'aujourd'hui à Porto-Novo, il demeure l'une des meilleures techniques probatoires en

38 - Docteur Anne RETEL-LAURENTIN, Sorcellerie et Ordalies, Anthropos, Paris, 1974.

39 - Norbert ROULAND, Anthropologie Juridique, Paris, PUF, 1988.

usage chez les populations. Bien empaillé, le fétiche est posé sur la tête du présumé sorcier assis à même le sol.

«Si l'accusé est coupable, le fétiche pèse très lourd sur sa tête et tombe par manque de résistance de l'accusé ; si par contre il est innocent, le fétiche se fait léger et l'accusé supporte facilement son poids». ⁴⁰

B - La divination

Si une zone d'incertitude plane sur le sens d'un événement, le propre de la divination est d'y mettre un terme en comblant le gouffre qui se creuse entre le signifiant et le signifié.

Dans la divination, le suspect ou l'accusé restent totalement passifs car les procédés employés ne leur sont pas appliqués. Parmi les procédures divinatoires courantes au Bénin, trois nous paraissent indiquées dans la compréhension d'un malheur et éventuellement le responsable de ce malheur. Ce sont le Fa, l'eau-miroir et le tambour magique.

Le Fa ou géomancie est le plus intellectuel de tous les procédés. Voici le récit que nous font Louis-Vincent THOMAS et René LUNEAU :

le devin Fon ou Bokonon fait passer des noix de palme de la main droite à la main gauche. Selon que la main gauche garde une ou deux noix, il inscrit sur le sol un ou deux traits. Et ceci huit fois de suite pour obtenir un tableau de huit signes. Il y a ainsi 256 tableaux possibles, chacun comportant une légende spécifique. Parmi ces tableaux, 16 sont primordiaux parce qu'ils expriment la parole divine. On les appelle les "du" ou signes de destin (signe du Fa) dont ils sont les fils. Une manipulation complexe aboutit à ces figures tracées sur le sol ou sur une planche recouverte de sable ou de poudre.

40 - Salomon VIDEHOUEOU, L'épreuve du fétiche ou la prestation de serment à la Cour Royale de Porto-Novo, in Aube Nouvelle du 15.12.68.

Chacune des figures est interprétée en fonction du récit fondamental auquel elle renvoie. Cette interprétation tient compte également du "du" du consultant et même de celui de son père ou de l'ancêtre immédiat.⁴¹

La technique de l'eau-miroir est moins complexe avec des résultats aussi satisfaisants que ceux du Fa. La différence se situe au niveau de leur champ d'application ; l'eau-miroir ne découvre qu'un coupable ; le Fa découvre un coupable et prévoit l'avenir.

Une grandealebasse (ou tout autre récipient) remplie d'eau naturelle est posée sur un coussinet fait de pulpe de bananier. Le devin y plonge son fétiche (généralement une poudre), remue l'eau tout en prononçant des paroles magiques. Dès que l'eau se stabilise, une fille vierge se penche sur laalebasse pour lire et crier haut le visage qui apparaît au fond de l'eau.

Parfois et pour emporter l'adhésion des incroyables, le devin communique directement avec le coupable dont les réponses parviennent à l'assistance depuis laalebasse.

Plus simple encore est la technique du tambour magique. Seul spécialiste au Bénin (et peut être en Afrique) Dabo est originaire de la zone septentrionale de notre pays. Sa consultation est fort simple ; lorsqu'il se met à taper son tambour, le rythme produit un effet irrésistible sur tout sorcier qui l'entend et, comme des mouches, les sorciers courent vers lui pour danser, chacun avouant tour à tour son forfait. Le défaut ici est le caractère limité du pouvoir de Dabo : le dépistage est lié à l'audition du son que produit le

41 - Pour plus de précisions sur le Fa, consulter :
AHOVANDOGO Rémi, Le Fa, un moyen de recherche de solutions aux contradictions internes et externes de l'homme ; Mémoire de Maîtrise en Sociologie-Anthropologie, 1985, (UNB)

tambour si bien que le sorcier en voyage ou se trouvant sur un périmètre non couvert par le son échappe à la loi.

Les preuves matérielles obéissent à une autre logique.

Paragraphe 2 : Les preuves matérielles

Ce sont des preuves qui reposent sur des éléments matériels. Y appartiennent le témoignage, l'aveu, le flagrant délit. Mais contrairement aux autres infractions, il est difficile en matière de sorcellerie de recueillir, des témoignages ; le témoin est tout de suite exposé à la vindicte des co-associés du sorcier.

Le flagrant délit et l'aveu semblent plus appropriés.

A - Le flagrant délit

C'est surtout en matière de "jet de sort" que le coupable peut être pris en flagrance. Nous avons observé plus haut que pour jeter le sort, un objet appartenant ou ayant appartenu à la victime était indispensable. La flagrance peut intervenir au cours des actes préparatoires (la récupération de l'objet) ou lors du passage à l'acte.

Une des versions du "TCHOUKPA" consistant à planter un piquet "préparé" dans les produits de déjection de la victime, le coupable peut être pris en flagrant délit en cours d'opération.

Il en est de même du "FOURA" où la poudre porte-malheur doit être "soufflée" sur la victime pour espérer un quelconque effet. Dans les ménages polygames, il n'est pas rare de surprendre une femme en train de tailler le pagne ou le drap de lit de sa coépouse à des fins malveillantes.

B - L'aveu

L'aveu consiste dans la déclaration de culpabilité d'un individu qui reconnaît les faits ou comportements qui lui sont reprochés ou dont on recherche l'auteur. Les conditions de l'aveu en sorcellerie laissent parfois réfléchir. Sans contrainte aucune, l'ensorceleur se présente au malade ou à sa famille pour avouer son forfait et offrir sa collaboration pour la guérison.

Lorsque l'aveu spontané intervient après le décès de la victime, l'ensorceleur avoue son forfait en public (dans la rue ou au marché)⁴². Cela se comprend dans la mesure où la victime, morte ou vivante, peut répliquer aux agis de son persécuteur dans un combat symbolique où des forces occultes s'affrontent.⁴³

Cela atteste qu'il y a souvent une part du monde invisible dans les techniques probatoires traditionnelles. Mais quelle que soit la nature des preuves utilisées, elles doivent normalement aboutir à la découverte de ce qui sera considéré comme la vérité.

Celle-ci devra alors être sanctionnée par une décision.

42 - C'est notamment le cas de Mme A. 40 ans environ qui, dans la rue et un jour de marché de Dassa, a avoué avoir empoisonné son mari mort six mois auparavant.

43 - Pour obtenir cet effet, il aura fallu "préparer" le cadavre en l'inhumant avec tout un attirail de guerre : couteau, sabre et parfois tête de serpent selon les circonstances.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA REPRESSION

Dans la mesure où force doit rester à la Loi et où la sorcellerie s'inscrit dans un refus des normes, les auteurs ne doivent pas rester impunis. Mais parce que le droit moderne apparaît inopérant à cause de son régime de preuve rationnel et inadapté, une jonction entre justice publique et justice privée n'est pas à écarter encore qu'il faudrait connaître d'abord la nature juridique de cette criminalité.

Section 1 : La nature juridique de la sorcellerie

Déterminer la nature juridique de la sorcellerie, c'est chercher à savoir si elle comporte les éléments constitutifs d'une infraction classique ou si certaines particularités obligent à la ranger dans un moule différent.

PARAGRAPHE 1 : Le caractère infractionnel de la sorcellerie

Toute infraction comporte trois éléments :

- un élément légal : le fait doit être prévu et puni par la loi, l'infraction consistant en une violation de cette loi pénale ;
- un élément matériel : le fait doit être matériellement établi ;
- un élément moral : le fait doit pouvoir être reproché (c'est à dire imputé) à son auteur, parce que celui-ci avait le libre choix (faire ou ne pas faire, connaissant la nature de la portée de l'acte) et avait un degré de discernement suffisamment important.

En sorcellerie, si la consistance de l'élément matériel et moral est indiscutable, il reste que l'élément légal est fragile et difficilement saisissable dans certaines formes de sorcellerie.

A - La consistance des éléments matériel et moral

L'élément matériel ne doit être autre chose que les événements malheureux survenus à la victime. C'est le résultat des entreprises occultes et malveillantes opérées par le sorcier. Il peut s'agir de la mort, de l'empoisonnement ou de toute atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à leurs biens. Mais l'élément matériel peut être constitué dès lors que les manoeuvres magiques ont pour objectif de susciter une crainte, une peur alors qu'aucun résultat malveillant (mort, empoisonnement) n'est atteint. L'affaire AGBAOSSI est assez révélatrice.⁴⁴

Dans la nuit du Samedi 22 Mai 1971, les adeptes du christianisme céleste avaient été réveillés au siège de la secte à Porto-Novo par des cris persistants de hiboux (oiseaux symbolisant la sorcellerie).

Quelques instants plus tard, trois chiens firent irruption au siège de la secte et se dirigèrent vers la salle des malades. L'évangéliste Benoît AGBAOSSI mobilisa ses hommes et, bien armés, ils se mirent à pourchasser les chiens. Deux d'entre les chiens réussirent à fuir mais le troisième, traqué de tous côtés fut tellement battu que, n'en pouvant plus, il alla se réfugier derrière un papayer d'où on vit se dresser en lieu et place du chien, un pagne blanc. Sans être impressionnés par cette tournure des choses, l'évangéliste et ses hommes ont continué à porter des coups au pagne blanc. C'est alors que le pagne prit une forme humaine portant sur sa tête une bassine. On reconnut en cette forme humaine ensanglantée, Dame Lydia NOUDEHOUENOU qui s'était fait soigner une fois déjà par la secte. Les autorités policière et judiciaire sont unanimes à reconnaître que Dame Lydia a été malmenée et qu'à défaut de preuves concrètes, la version de la sorcellerie est à écarter. Le tribunal condamne l'évangéliste AGBAOSSI à 25 000 F d'amende pour coups et blessures volontaires.

44 - DAHO-EXPRESS n°541 et 545 des 25 et 29 Mai 1971

B - La fragilité de l'élément légal

Le principe de légalité interdit toute répression dès lors qu'aucun texte n'a prévu ni puni le fait. La législation répressive béninoise n'est pas très fournie en matière de sorcellerie. Jusqu'à la loi n°87-011 du 21 Septembre 1987 portant répression de certaines pratiques rétrogrades, seul l'article 264 du code pénal traite de façon laconique de la sorcellerie.

Selon cet article, «sera puni des peines prévues à l'article 405 1er alinéa, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et à la propriété».

L'article 405 alinéa 1 quant à lui dispose que «quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique se sera fait remettre ou délivrer (...) des fonds (...) sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus (...)».

Une confusion totale est faite entre escrocs, sorciers et féticheurs en faisant porter sur eux une suspicion qui conduit, selon Mr de GOUSTINE, «à ne condamner personne sauf le vengeur du sorcier assimilé à un meurtrier normal.»^{44'}

Or, il y a lieu de distinguer le sorcier (personnage malfaisant qui utilise les pouvoirs dans le but de nuire à autrui) du féticheur (véritable médecin traditionnel qui utilise des pouvoirs analogues à ceux du sorcier mais pour soigner, c'est à dire désenvoûter).

44' - Cf. infra, note 49.

Le caractère laconique et confus de l'article 264 du code pénal a amené le législateur à l'abroger et à le remplacer par la loi n°87-011 du 21 Septembre 1987 portant répression de certaines pratiques rétrogrades.

L'article 264 bis de cette loi ne nous éclaire pas davantage : la confusion entre sorcier et féticheur est maintenue ; la définition juridique de la sorcellerie est absente. Mais cet article a l'avantage de marquer une différence de pénalité entre la transaction d'ossements humains et les pratiques de sorcellerie proprement dites ; la première est punie de travaux forcés de 10 à 20 ans tandis que les secondes sont punies de travaux forcés de 15 à 30 ans.

L'autre innovation de cet article est la répression des pratiques tendant à perturber le cycle pluviométrique, les pénalités allant de 3 mois à 1 an et/ou d'une amende de 50 000 F à 200 000 de francs. La première question qui vient à l'esprit est de savoir de quels moyens disposent les juges pour démontrer la perturbation du cycle pluviométrique ? Et quels sont les signes apparents de cette perturbation si l'on sait que la précocité ou le retard de la pluie sont commandés par le mouvement du Front Inter-Tropical (F.I.T) ?⁴⁵

En tout état de cause, la prise en compte du facteur pluviométrie est la meilleure preuve que le législateur est conscient de l'existence dans la nature de certaines forces dont la manipulation incontrôlée peut occasionner des nuisances à la société. Face à ce manque de clarté du législateur, nous ne pouvons conclure qu'à une fragilité de l'élément légal. D'ailleurs, très rigide au départ, le principe de légalité a été petit à petit vidé de son contenu au point où aujourd'hui les juges adoptent la technique de l'individualisation de la peine pour fixer des peines en dessous du maximum prévu par la loi.

Dans ce même esprit et concernant les incriminations, la tendance du législateur moderne à donner une définition extensive des infractions à amener ce que Jean-Claude SOYER a appelé des incriminations «élastique».

Aujourd'hui, la doctrine s'accorde à retenir que ce qui reste du principe, c'est la nécessité d'un texte valant pour tous et fixant en termes généraux la conduite prohibée et le maximum de la sanction qu'elle encourt.⁴⁶

Des brèches sont ainsi ouvertes et la sorcellerie peut être qualifiée d'infraction dès qu'un texte fixe en «termes généraux» la conduite prohibée.

Mais les particularités de la sorcellerie ne s'arrêtent pas là ; la sorcellerie est également un facteur criminogène car si on tue par la sorcellerie, on tue aussi pour la sorcellerie ce qui fait ressortir le double aspect de cette criminalité.

PARAGRAPHE 2 : Le double aspect de la sorcellerie

Le double aspect que présente la sorcellerie empêche de circonscrire convenablement ses contours et de déterminer avec précision l'étendue de la répression.

Celle-ci doit-elle se limiter au trouble social causé par le malfaiteur ou doit-elle s'étendre à l'acte de vengeance de la victime ?

A : Le trouble social causé par le sorcier

Les sorciers s'organiseraient en confrérie et se retrouveraient pendant la nuit, à des endroits donnés pour des rites et repas sabbatiques. C'est à ces rencontres que la victime serait ligotée, jugée, tuée et mangée. Tout se passe

46 - Jean-Claude SOYER, Droit pénal et procédure pénale, Paris, LGDJ, 1990.

toutefois au niveau du symbolisme : doués de la multi-localité, les sorciers et leurs victimes ne sont jamais présents de corps ; ils n'agissent que par esprit interposé, le corps reposant au lit dans leur chambre.

Au cours de ces nuits, gare aux noctambules qui osent traverser l'endroit dangereux matérialisé dans certains cas par des feux éclairs et filants : l'imprudent tombe malade, sentant une fatigue localisée ou générale que la biomédecine ne pourra pas diagnostiquer. Le malheureux meurt au bout d'un temps plus ou moins long si le devin n'est pas sollicité ou si la force de frappe de celui-ci est nettement en deçà de la puissance du sorcier.

Comme on le remarque, les agissements du sorcier peuvent constituer une entrave à la liberté d'aller et de venir des citoyens.

Mais là où l'ordre social est le plus perturbé c'est lorsqu'un sorcier, après avoir participé au repas d'autres sorciers, se trouve obligé de livrer à son tour une victime ou un membre de sa famille. Ce repas étant cyclique, magiquement, toute une famille pourrait être hypothéquée et ses membres destinés à une mort plus ou moins prochaine.

B - L'acte de vengeance de la victime

Parfois, la victime peut détenir un pouvoir qui est un véritable contrepoids à celui du sorcier. Si la victime triomphe, c'est le sorcier qui meurt. Dans ce cas, l'anti-sorcier sera-t-il soupçonné de sorcellerie ou s'agira-t-il d'une légitime défense ?

Comme l'a remarqué René LUNEAU, « nous assistons avec la sorcellerie à une dialectique subtile des rapports sociaux ». ⁴⁷

47 - L.V.THOMAS et R. LUNEAU, Les Sages dépossédés : Univers magique d'Afrique Noire, Paris, LAFFONT, 1977.

Si, partisan des solutions immédiates, l'anti-sorcier liquide physiquement le sorcier (acte généralement jugé d'utilité publique par la population), devient-il de ce fait un meurtrier ou un héros ?

Le droit moderne verra certainement en lui un meurtrier tandis que le droit traditionnel verra en cet acte non un acte individuel mais un acte collectif, Le devin ayant établi la causalité à partir de repères connus du droit traditionnel. Cette étude sur la nature juridique de la sorcellerie nous permet de déduire que nous sommes en présence d'une infraction "Sui generis" où le moderne et le traditionnel se côtoient. Cette dualité se fera sentir également au niveau de la répression.

Section 2 : La jonction entre droit moderne et droit traditionnel dans la répression

La sorcellerie fait apparaître donc un système juridique empruntant à la fois au droit traditionnel et au droit moderne. Mais cela ne doit pas occulter les situations où le crime est commis sous des apparences parapsychologiques alors qu'il n'en est rien. Deux cas peuvent donc se présenter selon l'instrument (traditionnel ou moderne) utilisé par le malfaiteur. Dans le premier cas, la complémentarité entre juges et devins est indispensable ; dans le second cas, seule la justice publique est compétente.

PARAGRAPHE 1 : La complémentarité entre juge et devin

Cette innovation pose le problème de la place de chacun de ces acteurs dans l'appareil judiciaire.

A - Le rôle du devin dans l'appareil judiciaire

Un devin dans l'appareil judiciaire n'a rien d'étonnant lorsqu'on songe que le Bénin admet que l'on puisse nuire par intention. Le monde invisible des sorciers ou des forces

occultes sont à l'écoute des hommes et réalisent leurs souhaits criminels. La présence du criminel sur les lieux du crime n'est donc pas indispensable.

Dans la reconstitution du crime, il appartient au devin de découvrir l'oeuvre des forces invisibles, de prouver l'hostilité ou la jalousie c'est à dire de trouver le mobile. C'est lui qui mène l'enquête en recherchant les coupables qui ont agi par l'intermédiaire du monde invisible.

Son action interviendra sous l'autorité de la justice et à sa demande dans les trois phases du cycle judiciaire à savoir : l'instruction, le jugement et l'exécution de la peine.

Lorsque la peine subsidiaire d'exorcisme ou de purification aura été prononcée, il se chargera de l'application de cette peine avec un collègue de devins assermentés et collaborant avec la justice.

B - Le rôle du juge dans le procès

C'est le juge moderne qui dirige le procès et peut demander les ordales ou la divination. Il peut demander des expertises sur l'accusé. Il dispose de toutes les prérogatives que la législation répressive béninoise reconnaît au juge pénal. Mais puisque la cour est composée de devins siégeant à ses côtés, il se fera aidé de ceux-ci dans la matérialité des faits et les mobiles qui ont animé l'agresseur. C'est le juge qui décide de l'opportunité d'une peine subsidiaire d'exorcisme et de purification dont les devins seront les maîtres-d'oeuvre, peine qui confisque métaphysiquement tout l'attirail de guerre du sorcier et le met définitivement hors d'état de nuire.

PARAGRAPHE 2 : Les cas de compétence exclusive du juge moderne

Si la répression de la sorcellerie exige la collaboration du devin, on peut se trouver devant des situations qui excluent toute procédure spéciale faisant appel au service des savants

en sciences occultes ; c'est le cas où le malfaiteur a usé de moyens modernes pour atteindre son objectif ou a emprunté une voie non occulte mais ne relevant pas moins de la parapsychologie.

A - Emploi de moyens modernes

Le malfaiteur qui vide le chargeur de son fusil de chasse sur sa victime après l'avoir attirée dans sa chambre par des incantations n'est pas moins un meurtrier normal ; le crime de sorcellerie ne devrait pas être retenu.

Il en est de même de celui qui empoisonne sa victime avec des verres pilés ou de l'insecticide. Le cas de l'empoisonnement par la bile de caïman est intéressant. A l'état naturel, la bile de caïman n'est pas mortelle ; mais une fois séchée et pulvérisée, ce produit devient un poison. Celui qui s'en sert pour empoisonner commet le crime d'empoisonnement.

B - Utilisation d'un mode d'action non occulte

Un délinquant agit rarement à visage découvert, encore moins un délinquant sorcier. Mais le malfaiteur, pour se donner bonne apparence, peut agir à visage découvert doublé d'un certain occultisme. Dans ce cas, l'empoisonnement est enrobé dans une action généreuse et apparemment bénigne.

Selon nos informations, Mlle H. J. élève en classe de Terminale au CEG Gbégamey brillait dans ses études primaires à POSSOTOME. Jalouse de ce succès, une femme du quartier lui a offert des bonbons et de l'arachide en guise de récompense à ses efforts. L'enfant oublia le cadeau dans sa poche kaki ; au moment où elle s'apprêtait pour les cours de l'après-midi, que ne fut sa surprise lorsque, à la place de bonbons et arachides, elle trouva de gros vers rampants.

Pour nous résumer, nous dirons que malgré le caractère laconique de la loi 87-011 du 21 Septembre 1987, les conditions spéciales indispensables pour qualifier un acte de sorcellerie sont contenues dans cette loi et peuvent se résumer en un trouble à l'Ordre Public, une atteinte aux personnes et aux biens par des pratiques connues seulement de gens initiés. Le trouble à l'Ordre Public dans ces circonstances constitue la première condition pour que l'acte de sorcellerie soit réprimé. La notion d'Ordre Public est diffuse et s'apparente au calme, à la paix et à la tranquillité des citoyens.

Pour Goumba Chantal, «le fait de se livrer à la pratique de la sorcellerie à l'aide de plantes et de certains objets inconnus des profanes est susceptible de troubler l'Ordre Public». ⁴⁸

C'est la position que semble adopter un jugement du 25 Septembre 1978 à l'audience publique des flagrants délits dans les «attendus» suivants :

«... Mais attendu que selon les rites animistes du Sud et du Centre Bénin, la présence au cours des cérémonies dont il s'agit d'une toile rouge, d'un canard et d'une statuette dite BOTCHIO couchée dans l'attitude du cadavre musulman sont des signes de mauvaise augure susceptibles de porter atteintes aux personnes dont les noms ont été cités.

Attendu que, quels que soient les objectifs visés par les organisateurs des cérémonies en cause (l'élimination physique des susnommés ou leur neutralisation) l'ordre public devrait en être nécessairement affecté, compte tenu de la panique qui allait en résulter dans le premier cas et la paralysie de certains services publics dans le second...» ^{48'}

Les autres conditions, à savoir l'atteinte aux personnes et aux biens, ont été retenues par le Tribunal Correctionnel de Cotonou dans l'affaire MP/contre Aïssou Faustin et Abou Saliou :

48 - GOUNBA Chantal, Aspects socio-juridiques de la sorcellerie : cas de la République Centrafricaine et de la République Populaire du Bénin, Mémoire de Maîtrise ès-Sciences juridiques, 1982, (UNB).

48'- Registre du Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou : Jugement n°425 du 25.09.1978, Cf. Annexe n°3

«... Attendu qu'il résulte du dossier et des débats, preuves et charges suffisantes contre les nommés Aïssou Faustin et Abou Saliou de vous être à Cotonou, le 26 Octobre 1978, en tout cas depuis moins de trois ans, ensemble et de concert livrés à des pratiques de charlatanisme susceptibles de troubler l'Ordre Public et de porter atteinte à la personne de Tognifodé Antoine et à ses biens ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 264 du code pénal...»

Par ces motifs, statuant publiquement contradictoirement en matière pénale et en premier ressort, déclare les nommés Aïssou Faustin et Abou Saliou atteints et convaincus du délit mis à leur charge par le Ministère Public et pour la répression faisant application des textes sus-visés les condamne à cinq mois de prison...» 48''

48'' - Registre du Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou : Jugement n°7 du 8.01.1979, Cf. Annexe n°3

CONCLUSION

La question de la répression de la sorcellerie soulève le problème de l'antinomie profonde de deux réalités qui s'excluent mutuellement : les réalités sociologique et étatique.

Réalités sociologiques d'une part, l'élimination du sorcier est toujours reconnue d'utilité publique par la représentation sociale. Patrick Demay de GOUSTINE souligne que dans toute l'Afrique Noire, la suppression d'un sorcier apparaît moins comme un acte de vengeance que comme une décision collective parce que procédant de consultations de divers féticheurs et de discussions communautaires qui tendent à établir la causalité exacte du «malheur» à partir de faits spécifiques (connus du droit traditionnel), tels que regards, paroles, promenades nocturnes...⁴⁹

Réalités étatiques d'autre part, le droit positif assure l'impunité au sorcier et condamne le vengeur du sorcier assimilé à un meurtrier. La confusion entre droit et Etat a contribué pour beaucoup à l'aggravation de ce phénomène.

En effet, il est dans la logique, de l'Etat de s'approprier le monopole du droit en niant toute existence aux mécanismes juridiques n'ayant pas leur origine dans l'Etat.

La conséquence, c'est la multiplication de l'auto-justice, expression de l'indifférence qu'affiche la population à la décision d'un juge moderne qui apparaît comme imposé de l'extérieur au groupe social.

49 - Patrick DEMAY de GOUSTINE, La jurisprudence pénale de la Cour Suprême du Congo de sa création à nos jours, in Les Cours Suprêmes d'Afrique Tome 4, dir. Gérard CONAC, Paris, Economica 1990.

Dans un pays comme le Bénin où la divination ne revêt pas comme dans la société occidentale le caractère d'un phénomène marginal, où elle constitue une procédure normale, régulière souvent même obligatoire, l'approche moniste du droit n'est qu'un mythe.

Pour une répression conforme au vœu populaire, il n'est pas indiqué de substituer la justice publique à la justice privée encore moins l'inverse mais de travailler pour un système de coexistence.

Dans cette tâche, le législateur a un rôle d'arbitre déterminant ; il s'agira à court terme de prendre un texte pour consacrer les techniques probatoires traditionnelles, de créer une juridiction spéciale où siègeront des devins à côté du juge moderne.

Le recensement de ces techniques traditionnelles par une commission nationale et leur mise en bouteille sont les préalables à la constitution d'un droit prospectif de la sorcellerie.

Une école nationale du Fa et d'autres divinations fournira à la Nation une pépinière de savants en sciences occultes qui prêteront main forte à la justice en qualité d'experts. Pour atteindre tous ces buts, il s'affirme la nécessité de collaboration de toutes les chaires qui dans les Facultés (de Droit, de Lettres et de Sciences Humaines) sont concernées par le problème de la sorcellerie.

Comme le fait remarquer Jean Planques, «les progrès de toute discipline [et donc ceux de la criminologie de la sorcellerie], postulent l'enseignement et la recherche». ⁵⁰

50 - Jean Planques, La Médecine Légale Judiciaire, collection "Que sais-je", n°789, PUF, Paris, 1967.

BIBLIOGRAPHIE

A - OUVRAGES GENERAUX

Jean-Claude SOYER, Droit pénal et procédure pénale, Paris, LGDJ, 1990.

P. F. GONIDEC, Les droits africains : Evolution et source, Paris, LGDJ, Tome 1, 2eme Edition, 1976.

Norbert ROULAND, Anthropologie Juridique, Paris, PUF, 1988

R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, Paris, CUJAS, 1984.

A. BALLE, J. OGOUCHI, E. DOSSAVI, Assises au Bénin : Miroir d'une Société, Editions ONEPI, 1985, Cotonou.

L.V. THOMAS et R. LUNEAU, Les Sages dépossédés : Univers magique d'Afrique Noire, Paris, LAFFONT, 1977.

Christine LAZERGES, La politique criminelle, collection "Que sais-je ?", n°2356, PUF, Paris, 1987.

Jean Planques, La Médecine Légale Judiciaire, collection "Que sais-je", n°789, PUF, Paris, 1967.

Petit LAROUSSE Illustré, Dictionnaire encyclopédique de la langue française, Editions Larousse, Paris, 1984

LE ROBERT, Dictionnaire Encyclopédique et Analogique de la langue française, Editions Robert, Paris, 1981

Centre d'Etudes Juridiques et Politiques du Monde Africain, Les Cours Suprêmes en Afrique, Tome 3, dir. Gérard CONAC et Jean de GAUDUSSON, Economica, 1988, Paris.

Centre d'Etudes Juridiques et Politiques du Monde Africain, Les Cours Suprêmes en Afrique Tome 4, dir. Gérard CONAC, Paris, Economica 1990.

Osvaldo PEGASO, Magie et Sorcellerie, Editions de VECCHI, Paris

Docteur Anne RETEL-LAURENTIN, Sorcellerie et Ordalies, Anthropos, Paris, 1974.

B - REVUES ET MEMOIRES

J. M. LEGER, Incidences de certaines croyances populaires (sorcellerie) sur la pratique médicale courante, in "Revue

Médicale SUISSE ROMANDE", n°102, Editions PRIVAT, Toulouse, 1982

PENANT n°801, Août à Décembre 1989

Ph. RAPPARD et C.T. ADJIDO, Sorcellerie et Etat de droit in Etudes psychothérapeutiques, revue trimestrielle n°3, Septembre 1988, Editions PRIVAT, TOULOUSE.

GOUMBA Chantal, Aspects socio-juridiques de la sorcellerie : cas de la République Centrafricaine et de la République Populaire du Bénin, Mémoire de Maîtrise ès-Sciences juridiques, 1982, (UNB).

HOUNGAN Christophe Jean, La Sorcière et sa calebasse, Mémoire de fin d'études de Sociologie-Anthropologie (UNB), 1985.

AHOUANOGBO Rémi, Le Fa, un moyen de recherche de solutions aux contradictions internes et externes de l'homme ; Mémoire de Maîtrise en Sociologie-Anthropologie, 1985, (UNB)

C - JOURNAUX

AUBE NOUVELLE du 15.12.1968.

DAHO-EXPRESS n°541 et 545 des 25 et 29 Mai 1971

EHUZU n°3197 du 12.03.1988

FORUM DE LA SEMAINE du 25 Avril au 1er Mai 1990.

FORUM DE LA SEMAINE n°86 du 11 au 17 Décembre 1991.

FORUM DE LA SEMAINE n°89 du 8 au 14 Janvier 1992

LA RECADE n°017 Avril 1991.

L'OPINION n°20 et 21 des 22 Mai et 21 Juin 1991

D - AUTRES DOCUMENTS

Répertoire des minutes de la Cour d'Assises du Bénin

Registre du greffe du tribunal de Première Instance de Cotonou.

Cours de géographie, 2eme Année Sciences Sociales, Mr EVENAMIA Koladé, Professeur de CEG

ANNEXES

ANNEXE n°1 : Textes Législatifs
et Réglementaires

LOI N° 87-011 du 21 Septembre 1987
abrogeant l'article 264 (nouveau) du
Code Pénal et portant répression de
certaines pratiques rétrogrades.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du 21 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 264 (nouveau) du Code
Pénal sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 264 bis : Sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois
à un (1) an et d'une amende de 50 000 francs à 2 000 000 de francs ou
de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque se sera livré ou
aura participé à toutes pratiques tendant à perturber le cycle pluvio-
métrique.

Sera puni de travaux forcés :

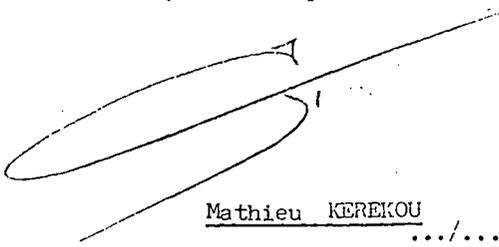
- de dix (10) à vingt (20) ans, quiconque se sera livré ou aura parti-
cipé à une transaction ayant pour objet le prélèvement ou la cession
d'organes ou d'ossements humains ;
- de quinze (15) à trente (30) ans, quiconque se sera livré ou aura
participé à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme,
et toutes pratiques du genre, susceptibles de troubler l'Ordre Public
ou de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Lorsque les pratiques visées à l'alinéa précédent auront en-
traîné une incapacité permanente totale ou la mort de la victime, le
coupable sera puni de la peine capitale.

Article 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

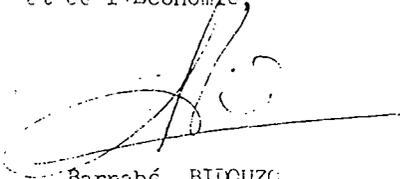
2


Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,


Saliou ABOUDOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Barnabé BIDOUZOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Territoriale,


Edouard ZODEHOUGAN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1985 A. P. du 16 mai 1946, promulguant en Afrique occidentale française le décret n° 46-877 du 30 avril 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
GOUVERNEUR DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret n° 46-877 du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 16 mai 1946.

R. BARTHES.

DÉCRET n° 46-877 du 30 avril 1946

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945;

Vu le décret du 4 février 1904, portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 22 juin 1934, organisant la justice française au Cameroun;

Vu le décret du 30 juin 1935, organisant la justice française en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 22 juillet 1939, réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mai 1909, portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique équatoriale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juin 1938, concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 1er juin 1939, portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1946, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes infractions commises par les indigènes.

Art. 2. — A partir de la même date sera abrogé le décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo.

Art. 3. — Toutefois, les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène, lorsque celles-ci étaient moins sévères.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ANNEXE N°2 : Importance des délits par pratique de Sorcellerie 1
ou ayant pour mobile la Sorcellerie au Tribunal
Correctionnel et à la Cour d'Assises de Cotonou
de 1978 à 1988

ANNEE	PARTIES	NATURE DU DELIT	REFERENCES	OBSERVATIONS
1978	MP/Contre A,B,C,D,E,F	- Pratiques de charlatanisme et de sorcellerie - Complicité	Jugement n°425 du 25.9.1978	Condamnation allant de 6 à 18 mois d'emprisonnement
1979	MP/contre Aïssou Faustin et ABOU Saliou	Pratique du charlatanisme	Jugement n°7 du 8.01.1979	5 mois de prison chacun
1979	MP/contre AZA AFOKPON et AZA Edouard	Pratique de charlatanisme disqualifié en contravention de dégradation de fosse	Jugement n°85/79 du 13.02.1979	Deux mille francs d'amende
1979	MP/contre Santos Adolphe	Pratique de charlatanisme	Jugement n°614 du 30.10.1979	Relaxe au bénéfice du doute
1980	MP/contre A,B,C,D,E,F,G,H,I	Pratique de charlatanisme et complicité	Arrêt de la Cour d'Appel 14.03.80	Relaxe pour nullité de procès - verbaux
1981	MP/contre TOKAN BOTON Raphaël	Pratique de charlatanisme	Jugement n°137 du 5.5.1981	Relaxe au bénéfice du doute
1983	MP/contre Agongni-djessou Robert, Avouin Joseph et Edonoudahoun adjohè	Coups mortels	Arrêt n° 5 du 6.12.1983	2 ans de réclusion criminelle

(Suite)

2

ANNEE	PARTIES	NATURE DU DELIT	REFERENCES	OBSERVATIONS
1985	MP/contre GOUNOU N'- Gobi BONI et autres	Assassinat	Arrêt n°12 du 9.05.1985	10 à 20 ans de travaux forcés
1985	MP/contre Bodjrènou Issa dit Marc	Assassinat	Arrêt n°16 du 11.05.1985	20 ans de travaux forcés
1985	MP/contre Bossou Ahouangnigbé	Meurtre	Arrêt n°27 du 17.5.1985	20 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour
1985	MP/contre Gnantchiko Séraphin	Meurtre	Arrêt n°96 du 19.6.1985	10 ans de travaux forcés
1985	MP/contre Joseph Ahouansou	Parricide	Arrêt n°77 du 10.6.1985	Travaux forcés à perpétuité
1988	MP/contre Dame Vinou- wagbé	Meurtre par pratique de sorcellerie	Jugement n°357/c du 7.4.1988	5 ans d'emprisonnement
1988	MP/ contre Sansan Fofu et Sansan Avocèvou	Assassinat	Arrêt n° 10 du 8.7.1988	Acquittement au bénéfice du doute
1988	MP/Gbédjizo Hilaire Gbédjizo Ahoton Gbédjizo Dansou	Coups mortels	Arrêt n° 39 du 20.7.88	Condamnation par défaut à 20 ans de travaux forcés

ANNEXE N°3 : Décisions de Justice

COUR D'ASSISES DU BENIN
Séant à Cotonou

N°16
du 11/5/1985
Arrêt de Condamnation
Contre :
BODJRENOU Imorou Issa
dit Marc
M.D. du 18/3/83
présents :

Session de l'année mille neuf cent qua-
tre vingt-cinq

Audience publique du onze Mai.
Affaire : Ministère public contre :
Bodjrènou Imorou Issa dit Marc
Accusé de : Assassinat

ARRET DE CONDAMNATION

QUENUM / président

La Cour

AMOUZOU

Vu l'arrêt de la chambre des mises en
accusation de la Cour d'Appel de Cotonou
(RPB), séant en ladite ville, en date du
vingt-six Mars mille neuf cent quatre
vingt-cinq, portant renvoi devant la
Cour d'Assises du nommé Bodjrènou Imorou
Issa dit Marc : 38 ans environ, né vers
1947 à Cana (District Rural de Zogbodo-
mey), fils de feu Bodjrènou Issa et de
Imorou Salamatou, marié-5 enfants, me-
nuisier et charpentier, demeurant à
Ouagbo-Gare, jamais condamné, non recen-
sé, nationalité béninoise.

Assesseurs
AYADOKOUN

AFOUDA/Avocat Général
GNONLONFOUN /Greffier

Détenu suivant mandat de dépôt du 18
Mars 1983; Inculpé d'assassinat.

Vu l'ordonnance de prise de corps dé-
cerné contre ledit accusé et insérer
dans l'arrêt précité :

Ouï la partie civile en ses conclusions
Ouï le Ministère Public en ses réquisi-
tions;

Ouï le Conseil de l'accusé et l'accusé
lui-même ayant eu la parole le dernier :
Après en avoir délibéré conformément à
la loi ;

Déclare Bodjrènou Issa Imorou dit Marc,
coupable d'avoir à Ouagbo-gare, district
de Toffo, le 13 Janvier 1983, en tout
cas depuis temps non prescrit et sur le
territoire national, volontairement com-
mis un homicide sur les personnes de Bo-
djènou Alidji et Bodjrènou Houssoyi.
Attendu que les faits déclarés constants
par la Cour d'Assises sont prévus et pu-
nis par les articles 295 et 304 alinéa 3
du code pénal;

Vu lesdits articles;

Ensemble les articles 207 à 340 du Code
de Procédure pénale,

Vu l'article 52 du Code Pénal, 320 et
590 à 597 du code de procédure pénale ;

Mian

Jurés
Médine

Bocokpé

HOUNTOHOTEGBE

463 du code pénal, 7 et 19 du code pénal
28 du code pénal.

Condamne Bodjrènou Imorou Issa dit Marc
à 20 ans de travaux forcés;

Le dispense de l'interdiction de séjour;
prononce la saisie des pièces à conviction;

Condamne le nommé Bodjrènou Imorou Issa
fixe la durée de la contrainte par corps
à 3 mois;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé
pour extrait et affiché dans les
lieux indiqués par la loi et exécuté à
la diligence de Monsieur le Procureur
Général près la Cour d'Appel de Cotonou;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
le samedi 11 Mai 1985 par la Cour
d'Assises du Bénin siégeant à Cotonou.

Ont signé :

QUENUM Jacob, président

GNONLONFOUN Félicienne, greffier

Signatures illisibles.

COUR D'ASSISES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Séant à Cotonou

N°10 du
8.7.1988
Arrêt d'acquiescement
Contre
Sansan Hounyè Fofò
et
Sansan Hounyè Avocèvou
présents :
ELEGBE Alfred /
Président
Tchoucounou Théophile
Dansou Clémence née
Yimbéré / Assesseurs
Monsi Jean-Baptiste /
Ministère public
Bah. Jonas Cyrille /
Greffier

Jurés
Adjanooun Thomas
Talon Germain
Prudencio Eustache
Ayadokoun Barthélémy

Session de l'année mille neuf
cent quatre vingt-huit.
Audience publique du huit Juillet
Affaire : Ministère Public contre:
Sansan Hounyè Fofò et
Sansan Hounyè Avocèvou
Accusé de : Assassinat
Arrêt d'Acquiescement

La Cour

Vu l'arrêt de la chambre d'accu-
sation n°83 du 16 Juin 1987 por-
tant renvoi devant la Cour d'As-
sises du Bénin des nommés Sansan
Hounyè Fofò et Sansan Hounyè Avo-
cèvou ;

Vu l'acte d'accusation dressé à la sui-
te de cet arrêt contre les susnommés
par le procureur Général près la Cour
d'Appel du Bénin ;

vu la délibération de la Cour d'Assises
du sept Juillet mille neuf cent quatre
vingt-huit de laquelle il résulte que
le nommé Sansan Hounyè Avocèvou n'est
pas coupable des faits qui lui sont re-
prochés et qu'un doute sérieux existe
quant à la culpabilité de l'accusé
Sansan Hounyè Fofò, les éléments cons-
titutifs du crime d'assassinat à eux
reproché n'étant pas réunis ;

Vu la constance des déclarations des
accusés et des témoins à l'audience en
concordance avec leurs dépositions tout
au long de la procédure ;

Nous, président de la Cour d'Assises en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les articles 319 et 321 du code de procédure pénale ;

Déclarons le nommé Sansan Hounyè Avocèvou acquitté purement et simplement de l'accusation portée contre lui et le nommé Sansan Hounyè Fofu acquitté au bénéfice du doute de l'accusation d'assassinat portée contre lui ;

Ordonnons qu'ils soient mis en liberté immédiate s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

Mettons les frais à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le huit Juillet mille neuf cent quatre vingt huit par la Cour d'Assises du Bénin siégeant à Cotonou.

Ont signé :

ELEGBE Alfred : président

Bah Jonas Cyrille, Greffier

Signatures illisibles.

AUDIENCE PUBLIQUE DES FLAGRANTS DELITS DU 25 SEP-
TEMBRE 1978

AFFAIRE
MINISTERE PUBLIC
C/

A, B, C, D, E, F.

L E T R I B U N A L

Attendu que les nommés A, B, C, D, E, F, G, H, I comparaissent devant le Tribunal Correctionnel de Cotonou, à la requête du Ministère Public, sous les préventions de Pratiques de charlatanisme, de sorcellerie et complicité.

NATURE DU DELIT

-Pratiques de charlatanisme et de sorcellerie
- Complicité.

SUR LA NULLITE DES PROCES-VERBAUX

Attendu que Me KEKE, Conseil des prévenus, a demandé qu'il plaise au Tribunal d'annuler les P.V. établis par la Brigade des Forces de Sécurité Publique de Cotonou le 12 Août 1978, au motif que la victime X... était intervenu à plusieurs reprises dans la procédure d'enquête.

Attendu que les allégations selon lesquelles le Cde X... a influencé la procédure, résulte uniquement des déclarations faites à la barre par les prévenus.

Que la preuve n'est donc pas faite que le Cde X... usant de sa qualité de.... a orienté dans un sens ou dans l'autre l'enquête concernant cette affaire.

Qu'il y a lieu de déclarer non fondée la demande de Me KEKE et de la rejeter.

AU FOND :

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que le 6 Août 1978, A, B, et C se sont livrés à des cérémonies de sorcellerie au domicile de Y... sur l'instigation de A...

Attendu qu'il est constant qu'au cours de cette sinistre manifestation, les noms de X et Z ont été prononcés sur une statuette en bois couchée sur le dos, la tête en direction du levant.

Attendu que les prévenus soutiennent que le but des cérémonies susmentionnées consistait à protéger A contre le mauvais sort et disposer favorablement envers lui de ses chefs X et Y et de son collègue K à qui il était mis en demeure de passer service.

Mais attendu que selon les rites anémistes du Sud et du Centre du Bénin, la présence au cours des cérémonies dont il s'agit d'une toile rouge, d'un canard et d'une statuette dite BOTCHIO couchée dans l'attitude du cadavre musulman sont des signes de mauvaise augure susceptibles de porter atteinte aux personnes dont les noms ont été cités.

Attendu que, quels que soient les objectifs visés par les organisateurs des cérémonies en cause (l'élimination physique des susnommés ou leur neutralisation) l'ordre public devrait en être nécessairement affecté, compte tenu de la panique qui allait en résulter dans le premier

cas et la paralysie de certains services publics dans le second.

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 59, 60 et 264 du Code Pénal.

Qu'il y a donc lieu de maintenir A, B et C dans les liens de la prévention et leur faire application de la loi.

Attendu qu'en ce qui concerne D, il est constant que c'est lui qui a aidé à recruter les malfaiteurs chargés d'exécuter les desseins de A vis-à-vis de ses adversaires supposés.

Qu'il convient de la maintenir dans les liens de la prévention du chef de complicité de pratique de sorcellerie et de lui faire application de la loi.

Attendu que la preuve n'est pas apportée que la visite effectuée chez A. H. à Avrankou le 30 Juillet 1978 par les dames A. et P. en compagnie de A a un lien quelconque avec les cérémonies incriminées.

Qu'en ce qui concerne Z, et G, il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des débats qu'ils ont participé aux dites cérémonies.

Qu'il serait juste et équitable de les relaxer purement et simplement des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

.....
Rejette la demande en nullité de Me Joseph KEKE comme non fondée.

Déclare A, B, C et D coupables des faits mis à leur charge par le Ministère Public et pour la répression, leur faisant application de la loi :

Les condamne :

A, B et C à 18 mois d'emprisonnement.

D à 6 mois d'emprisonnement.

Déclare non coupables des faits à eux reprochés ;

Les relaxe purement et simplement des liens de la prévention, sans peine, ni dépens.

Ordonne la restitution du colis contenant le "FA" à son propriétaire, ainsi que les bidons et estagnons vides.

Ordonne la confiscation et la destruction des autres pièces à conviction saisies dans cette affaire.

Condamne A, B, C et D aux frais.

N°..7...du Jugement

:-:-:-:-

N°..842.. du Parquet

:-:-:-:-

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

AISSO FAUSTIN

ABOU SALIOU

NATURE DU DELIT

PRACTIQUE DU CHARLATANISME.

-----EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE COTONOU-----

-----Audience publique du Huit Janvier
mil neuf cent soixante dix-neuf-----

-----A l'audience publique du Tribunal de
Première Instance, séant à Cotonou du 8 Jan-
vier mil neuf cent soixante dix neuf tenue
pour les affaires pénales de flagrant délit
par Dominique SOGBOSSI, Juge Président, en
présence de Jean COCO, substitut du camara-
de Procureur de la République et de Me
AQUEREURU Samuel Greffier, a été rendu le
jugement ci-après-----

-----Entre le Procureur de la République
demandeur, suivant procès-verbal d'interro-
gatoire de flagrant délit en date au Parquet
du vingt-trois novembre mil neuf cent soi-
xante dix-huit-----

-----Et les nommés 1^a AISSO Faustin, né
vers 1930 à Cotonou, fils de AISSO Babalao
et de Pakamè Haussou, ferailleur, marié un
enfant, domicilié à Cotonou-Cadjèhoun-----

-----Jamais condamné, jamais militaire-----

-----2^a ABOU Saliou, né vers 1946 à Pobè,
fils de ABOU Déhanou et de Yalaré Issa, com-
merçant, marié deux enfants, domicilié à
Cotonou-----

-----Se disant déjà condamné-----

-----Jamais militaire-----

-----Détenu mandat de dépôt du vingt-trois
novembre mil neuf cent soixante dix-huit-----

-----Prévenus de : Pratique de charlata-
nisme-----

-----Comparant à l'audience en personne-----

-----Le prévenu interpellé conformément
aux prescriptions de l'article 357 du Code
de procédure pénale a déclaré vouloir être
jugé séance-----

-----Et l'affaire a été renvoyée à l'au-
dience de ce jour pour le Ministère Pu-
blic-----

-----A l'appel de la cause, le Procureur
de la République a exposé qu'il avait fait
comparaître le prévenu sus-nommé : par de-
vant le Tribunal, à l'audience de ce jour
pour se défendre en raison de la prévention
ci-dessus indiquée-----

-----Puis le Greffier a fait lecture des
procès-verbaux dressés à la charge desdits
prévenus-----

-----Ensuite, les prévenus ont été inter-
rogés-----

-----Ensuite, il a procédé à l'audition hors la présence les uns des autres des témoins produits par le Ministère Public ; avant de déposer ledit témoin a déclaré n'être ni parent, ni allié, ni domestique du prévenu et a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité-----

-----Le Greffier a tenu note des réponses du prévenu et des déclarations du témoin qui ont été faites en idiome Fon et traduites en Français par LOUCKMAN Damien, interprète ad'hoc assermenté, demeurant à Cotonou. Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi-----

-----Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense. Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes-----

-----LE TRIBUNAL-----

-----Attendu qu'il résulte du dossier et des débats, preuves et charges suffisantes contre les nommés AISSO Faustin et ABOU Saliou de vous être à Cotonou, le 26 Octobre 1978, en tout cas depuis moins de trois ans, ensemble et de concert livrés à des pratiques de charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte à la personne de TOGNIFOJE Antoine et à ses biens-----

-----Attendu que les prévenus ont reconnu les faits qui leur sont reprochés-----

-----Attendu que les faits reprochés auxdits prévenus sont établis, qu'il échet de les retenir dans les liens de la prévention.-----

-----Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 264 du code pénal.-----

-----Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes permettant au Tribunal de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal-----

-----PAR CES MOTIFS-----

-----Statuant publiquement contradictoirement en matière pénale et en premier ressort, déclare les nommés AISSO Faustin et ABOU Saliou atteints et convaincus du délit mis à leur charge par le Ministère Public et pour la répression faisant application des textes sus-visés les condamne chacun à cinq mois de prison-----

-----Regrette la demande de constitution de partie-civile de TOGNIFOJE Antoine pour faute de justification-----

-----STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE-----



-----Attendu que par le canal POGNON, le camarade TOGNIFODE s'est porté partie-civile à l'audience et a demandé que le prévenu soit condamné à lui payer la somme de :..... à titre de dommages-intérêts.-----

-----Attendu que cette demande est régulière en la forme mais manque de justification, qu'il échet de la rejeter-----

-----Par ces motifs : rejette la demande de constitution de partie-civile formulée par Maître POGNON au profit de TOGNIFODE Antoine pour faute de justification-----

-----Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de Deux Cent Trente Sept francs,-----

-----Et ce non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement.-----

-----Fixe la durée de la contrainte par corps comme suit :-----

-----Pour le paiement des frais de justice à cinq jours d'emprisonnement-----

-----Le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 597 alinéa 2 du code de procédure pénale-----

-----Le tout par application des articles 264, 463, 55 du code pénal, 436, 440, 594, 597 du code de procédure pénale,-----

-----Dont lecture a été donnée audience tenante par le Président-----

-----En foi de quoi la minute du présent jugement a été signé par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus-----

-----Suivent les signatures suivantes :-----

-----Visé pour timbre à : Deux mille sept cent francs-----

-----Enregistré à Cotonou, le 19 Avril mil neuf cent soixante dix-neuf-----

-----Folio : Quatre vingt onze-----

-----Case : Trois cent trente cinq-----

-----Le Receveur,-----

-----Pour copie certifiée conforme-----

-----Le Greffier en Chef-----